

Procès-verbal

Conseil Municipal du 14 mars 2024

Le quatorze mars deux mille vingt-quatre, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 1^{er} mars s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Jean-Marc VENNIN**, Maire.

À L'ORDRE DU JOUR

01. Appel.
02. Désignation du Secrétaire de séance.
03. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 janvier 2024.
04. Présentation de l'association AVF (Accueil des Villes Françaises).

Fonction publique

05. Transformation d'emplois suite à avancement de grade – Modification du tableau des emplois.
06. Mise à jour du tableau des emplois – Suppression de divers postes non pourvus.
07. Plan de formation 2024.
08. Prise en charge financière d'un bilan de compétences.
09. Modification du règlement intérieur communal.

Institutions et vie politique

10. Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (SICAPER) - Désignation des délégués au comité syndical.
11. Modification des délégations données au Maire par le Conseil Municipal.
12. Compte-rendu des décisions du Maire : DEC2024-001 à DEC2024-011.

Finances locales

13. Approbation du Compte de Gestion 2023 de la Ville.
14. Note explicative et approbation du Compte Administratif 2023 de la Ville.
15. Note explicative et approbation du Budget Primitif 2024 de la Ville.
16. Taux communaux des taxes locales 2024.

Environnement

17. Signature de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme Citeo.

Autres domaines de compétences

18. Signature d'une convention entre la Ville et le CCAS pour la mise à disposition d'un logement aux fins d'accueil d'urgence.
19. Avenant à la convention de prestation de service conclue avec le Docteur Muriel Saas pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.
20. Détermination du montant estimé des frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire pour l'année scolaire 2023/2024.
21. Tarifs des encarts publicitaires à compter du 1^{er} avril 2024.

Questions diverses

Monsieur le Maire décide de modifier l'ordre du jour et de permettre à l'association AVF (Accueil des Villes Françaises) de se présenter avant d'ouvrir la séance.

01. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION AVF (ACCUEIL DES VILLES FRANÇAISES).

Monsieur le Maire explique que le conseil d'administration de l'association AVF a changé et qu'il a trouvé intéressant de faire une présentation de la nouvelle équipe.

Il invite donc Madame Annick MARECHAL, la présidente de l'association, accompagnée de ses deux vice-présidentes, Madame Chantal CHAMBRE et Madame Françoise PETITON, à venir se présenter devant l'assemblée.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame MARECHAL : Le Mesnil-Esnard a la chance de faire partie du réseau « accueil des villes françaises » (AVF). C'est une association qui a démarré à Reims en 1963 et c'est en 1981 que l'aventure a commencé ici à partir d'un groupe de couture. Ce groupe a été hébergé au premier étage de la mairie pendant quelques années et c'est en 1996 que les locaux de l'ancienne Poste ont d'abord été prêtés à « l'accueil des étés libres » puis à « l'accueil des villes françaises ».

C'est une structure nationale, il y a trois niveaux : un niveau national basé à Paris, il y a ensuite 14 régions et 250 associations locales. Nous sommes donc une association locale dont l'équipe a été récemment renouvelée parce que la précédente présidente a démissionné au cours de son mandat. Nous avons voté en décembre et nous sommes en poste depuis le 1^{er} janvier. Ce sont les balbutiements. Pour ma part, je ne pensais pas du tout devenir présidente d'une association, j'étais tranquillement dans mon coin et ça s'est fait pas comme ça. Alors il faut s'y mettre, de plus il y a le problème de l'informatique qui à mon âge est un peu compliqué.

L'équipe a donc été renouvelée, elle se compose maintenant de 11 administrateurs, 19 accueillantes et 20 animatrices. Nous avons profité du renouvellement pour changer les statuts : puisque personne ne voulait prendre le poste de président(e), nous avons décidé de créer en plus deux postes de vice-président(e)s qui m'accompagnent ce soir.

Madame CHAMBRE : je suis donc vice-présidente de l'AVF et habitante du Mesnil-Esnard depuis 2 ans.

Madame PETITON : je suis également vice-présidente et habitante depuis 12 ans.

Madame MARECHAL : et moi je suis habitante depuis 20 ans. Tous les postes à l'AVF, que ce soient les membres du conseil d'administration, les animatrices ou les accueillantes, tous sont bénévoles. Aujourd'hui, l'AVF fonctionne bien puisqu'elle compte 150 personnes. La mission première est de créer du lien social, de la convivialité pour les habitants, les anciens et les nouveaux arrivants. Évidemment, nous avons beaucoup de personnes âgées parce que c'est difficile d'accueillir des jeunes, ce n'est pas que nous ne voulons pas mais, d'un côté ceux-ci travaillent et nous, nous ne proposons pas d'activité le soir. Les activités se déroulent tous les mardis et tous les jeudis de 10h à 11h30 au 92 route de Paris, dans le local de l'ancienne Poste, puis deux fois par mois pendant ces journées-là, nous organisons un café d'accueil pour inciter les gens à venir s'informer. Lorsque des personnes s'inscrivent, nous leur remettons un livret avec toutes les activités proposées. Ces activités sont renouvelées chaque trimestre et nous organisons également des sorties culturelles. Pendant les vacances scolaires, nous sommes fermés. Justement, je me demandais si l'idée de rester ouverts par exemple jusqu'au 14 juillet et reprendre au 15 août, serait possible ? Cela poserait-il des problèmes pour les locaux ? C'est une idée, je n'ai pas demandé aux animatrices leur avis. La cotisation s'élève à 30 € pour une inscription du 1^{er} septembre au 30 juin puisque pour le moment il n'y a pas d'activité l'été. Cela donne accès à toutes les activités, je vais vous en citer quelques-unes : art floral, chanson française, bowling, cartonnage, création d'abat-jours, confection de sacs-à-main, dictée, encadrement d'art, initiation à la couture, initiation à la peinture asiatique, jeux de société, tricot, broderie, patchwork. Il y a une sortie au cinéma une fois par mois et des sorties pédestres le lundi après-midi, c'est une petite marche en dessous de 10 km, et le jeudi c'est au-dessus de 10 km. Il y a aussi des sorties culturelles une fois par mois et même de l'initiation à l'informatique, donc je devrais arriver à m'y mettre.

Monsieur le Maire remercie les trois représentantes de l'association pour leur engagement et informe que le 29 mars aura lieu la cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants à laquelle participe l'AVF. Il invite toute l'assemblée à y participer.

Il ouvre la séance et procède à l'appel.

02. APPEL

Présent(e)s : (23)

M. Jean-Marc **VENNIN** - M. Xavier **JEAN** - Mme Catherine **GODOT** - M. Olivier **FLEUTRY**
Mme Évelyne **COCAGNE** - M. Olivier **DE VALICOURT** - Mme Annie **CORBIN** - Mme Odile **MOTTET** - Mme Christine **VENNIN** - M. Jean-Luc **DUFLOU** - M. Pierre-Marie **RENARD** - Mme Hélène **ROUSSELIÈRE** - M. Christophe **CROMBEZ** - Mme Adèle **LAROCHE** - M. Luc **LECHEVALLIER** - Mme Carole **GASCOIN** - M. Jean-Luc **DECULTOT** - M. Fabrice **LOUVET** - Mme Nadège **BURBAU** - Mme Brigitte **MORELLI** - Mme Michèle **LATOURE** - Sonia **BETHENCOURT** - M. Daniel **PETITON**

Absente(e)s Représenté(e)s : (4)

M. Jean-Luc **SCHROEDER** (Pouvoir donné à M. Xavier **JEAN**)
M. Philippe **BEIGNOT DEVALMONT** (Pouvoir donné à M. Jean-Marc **VENNIN**)
Mme Catherine **FOSSE** (Pouvoir donné à Mme Christine **VENNIN**)
Mme Kelly **HODSON** (Pouvoir donné à M. Fabrice **LOUVET**)

Absent(e)s excusé(e)s : (2)

M. Jacques **BAVENT**
M. Romain **FERET**

03. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame COCAGNE est désignée secrétaire de séance.

04. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques. Il rappelle aux conseillers de bien allumer leur micro avant de parler.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame BURBAU souhaite une correction au point n°7 puisque c'est elle qui était intervenue et non Madame **BETHENCOURT**, comme indiqué dans le procès-verbal.

Monsieur le Maire répond que la modification sera faite. Il demande s'il y a d'autres remarques et procède au vote.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

05. TRANSFORMATION D'EMPLOI SUITE À AVANCEMENT DE GRADE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Monsieur le Maire présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire indique que les trois agents concernés sont Béatrice **DUVAL**, Delphine **LENORMAND** et Mario **HELAN**.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-016 D.4.1)

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que, dans le cadre du déroulement des carrières statutaires des fonctionnaires territoriaux et au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels définies par arrêté du 14 février 2022, certains agents de la commune peuvent bénéficier d'un avancement de grade.

Afin de permettre l'avancement de ces agents et considérant que les nominations au grade supérieur répondent à un besoin de la Collectivité, il est proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 1^{er} avril 2024, à la transformation des emplois d'origine en emplois correspondant aux grades d'avancement, comme suit :

- Transformation d'un emploi d'Agent d'entretien et d'accompagnement de l'enfant (Adjoint technique territorial) à temps complet en un emploi de même nature établi sur le grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;
- Transformation d'un emploi d'Assistante technique entretien des locaux (Adjoint technique territorial) à temps complet en un emploi de même nature établi sur le grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;
- Transformation d'un emploi d'Agent de voirie (Adjoint technique territorial) à temps complet en un emploi de même nature établi sur le grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Il est donc proposé en conséquence de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Ayant entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ;

Vu l'arrêté n° DIV2022-019 du 14 février 2022 portant sur les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ;

Considérant d'une part que dans le cadre du déroulement des carrières statutaires des fonctionnaires territoriaux et au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, certains agents de la commune peuvent bénéficier d'un avancement de grade ;

Considérant d'autre part que les nominations au grade supérieur répondent à un besoin de la collectivité ;

Approuve la transformation de certains emplois de la Collectivité dans les conditions définies plus haut.

Approuve la modification du tableau des emplois permanents correspondante joint à la présente délibération.

Dit que la modification du tableau des emplois correspondante prendra effet à compter du 1^{er} avril 2024.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2024-016

**VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024**

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREES	ETP BUDGETES
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1.0	1.0
		Attaché principal	1.0	1.0
		Attaché	3.0	3.0
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2.0	2.0
		Rédacteur principal de 2ème classe	1.0	1.0
		Rédacteur	6.0	6.0
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4.0	4.0
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	2.0	1.8
		Adjoint administratif territorial	3.0	3.0
Total Administrative			23.0	22.8
Animation	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	1.0	1.0
		Animateur territorial	1.0	1.0
	C	Adjoint territorial d'animation	14.8	14.6
Total Animation			16.8	16.6
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2.0	2.0
	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	4.0	4.0
		Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	3.0	2.0
Total Médico-sociale			9.0	8.0
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1.0	1.0
	C	Brigadier-Chef Principal	3.0	3.0
Total Police			4.0	4.0
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1.0	1.0
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1.0	1.0
Total Sociale			2.0	2.0
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1.0	1.0
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1.0	1.0
Total Sportive			2.0	2.0
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	1.0	1.0
	C	Agent de maîtrise principal	1.0	1.0
		Agent de maîtrise	6.0	6.0
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	3.0	3.0
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	5.8	5.8
		Adjoint technique territorial	19.5	18.5
	Total Technique			36.3
Total général			93.1	90.7

+3
-3

06. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS - SUPPRESSION DE DIVERS POSTES NON POURVUS.

Monsieur le Maire présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame BURBAU demande si le non remplacement des départs à la retraite est la règle.
Monsieur le Maire explique que les départs à la retraite peuvent être ou ne pas être remplacés en fonction des besoins de la collectivité et de l'évolution de l'organisation des services (ex : nouvelles technologies, externalisation...).

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-017 D.4.1)

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de la Collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal est informé que l'actuel tableau des emplois de la Collectivité comprend plusieurs postes aujourd'hui non pourvus en raison de motifs divers (mutation, mise en retraite...). La liste des emplois en question apparaît comme suit :

Emploi	grade	tps travail	Motif de non-affectation de l'emploi
Responsable du service voirie	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	Mise en retraite
Assistante du Maire	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	Mise en retraite
Adjoint au RSTC	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	Réorganisation de service
Secrétaire service social	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	Fin de disponibilité pour convenances personnelles

Compte tenu de ce qui précède et considérant que les emplois susmentionnés n'ont plus aujourd'hui vocation à être pourvus, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de ceux-ci et de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Ayant entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ;

Considérant d'une part, que l'actuel tableau des emplois de la Collectivité comprend plusieurs postes aujourd'hui non pourvus en raison de motifs divers (mise en retraite, réorganisation de service) ;

Considérant d'autre part, que les emplois susmentionnés n'ont plus aujourd'hui vocation à être pourvus.

Décide de procéder à la suppression des emplois visés dans le tableau ci-avant.

Approuve la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

**VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024**

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREES	ETP BUDGETES
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1.0	1.0
		Attaché principal	1.0	1.0
		Attaché	3.0	3.0
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2.0	2.0
		Rédacteur principal de 2ème classe	1.0	1.0
		Rédacteur	6.0	6.0
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4.0	4.0
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	2.0	1.8
		Adjoint administratif territorial	3.0	3.0
Total Administrative			23.0	22.8
Animation	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	1.0	1.0
		Animateur territorial	1.0	1.0
	C	Adjoint territorial d'animation	14.8	14.6
Total Animation			16.8	16.6
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2.0	2.0
	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	4.0	4.0
		Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	3.0	2.0
Total Médico-sociale			9.0	8.0
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1.0	1.0
	C	Brigadier-Chef Principal	3.0	3.0
Total Police			4.0	4.0
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1.0	1.0
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1.0	1.0
Total Sociale			2.0	2.0
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1.0	1.0
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1.0	1.0
Total Sportive			2.0	2.0
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	1.0	1.0
	C	Agent de maîtrise principal	1.0	1.0
		Agent de maîtrise	6.0	6.0
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	3.0	3.0
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	5.8	5.8
		Adjoint technique territorial	19.5	18.5
Total Technique			36.3	35.3
Total général			93.1	90.7

-1
-1

-1
-1

07. PLAN DE FORMATION 2024.

Monsieur le Maire présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire indique que la collectivité comptabilise au total 206 demandes de formation et qu'elle met un point d'honneur à ce que les agents soient formés afin de les faire évoluer dans leur carrière, et à ce que des formations soient proposées tous les ans.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-018 D.4.1)

Il est rappelé au Conseil Municipal que la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences des agents et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le Conseil Municipal est ainsi informé que la Collectivité souhaite mettre en œuvre une politique de formation visant à valoriser les compétences professionnelles des agents, à favoriser leur épanouissement professionnel tout au long de leur carrière et à satisfaire leurs attentes ainsi que celles des usagers.

À ce titre, il lui appartient d'élaborer un Plan de formation annuel ou pluriannuel, conformément aux dispositions prévues à l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs et est soumis au préalable à l'avis du Comité Social Territorial.

Ce plan porte notamment sur :

- Les formations statutaires obligatoires, à savoir les formations d'intégration et de professionnalisation ;
- Les formations facultatives, à savoir les formations de perfectionnement et les formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Il est par ailleurs précisé que les besoins de formations prévus au plan de formation ont été recensés principalement à partir des informations et des demandes recueillies lors des entretiens annuels d'évaluation 2023 et au vu des objectifs de développement des compétences fixés par la Collectivité.

Les propositions retenues, qui ont été présentées au Comité Social Territorial pour avis, sont basées sur plusieurs axes stratégiques, à savoir :

- ✓ Renforcer les formations au service de l'hygiène, de la sécurité, de la prévention (PRAP, PSC1, maniement des extincteurs...) ;
- ✓ Mettre en œuvre les formations statutaires obligatoires (FCO des policiers municipaux, formation d'intégration...) ;
- ✓ Consolider le socle commun à la pratique des missions et des outils ;
- ✓ S'inscrire dans la démarche de sensibilisation au principe de laïcité ;
- ✓ Approfondir les compétences informatiques.

L'essentiel des formations prévues au plan sera assuré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), lequel organisera notamment des formations en INTRA (c'est-à-dire en interne au sein de la Collectivité) ou en « union de collectivités » (regroupement d'agents exerçant dans différentes Collectivités qui ont exprimé collectivement un besoin de formation).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de d'approuver le Plan de formation 2024 des agents communaux et CCAS, joint à la présente délibération.

Ayant entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L423-3 ;

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ;

Considérant d'une part que la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences des agents et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux ;

Considérant d'autre part qu'il appartient à la collectivité d'élaborer un plan de formation annuel ou pluriannuel ;

Considérant enfin les axes stratégiques retenus pour l'élaboration de ce plan, à savoir :

- ✓ Renforcer les formations au service de l'hygiène, de la sécurité, de la prévention (PRAP, PSC1, maniement des extincteurs...);
- ✓ Mettre en œuvre les formations statutaires obligatoires (FCO des policiers municipaux, formation d'intégration...);
- ✓ Consolider le socle commun à la pratique des missions et des outils;
- ✓ S'inscrire dans la démarche de sensibilisation au principe de laïcité;
- ✓ Approfondir les compétences informatiques.

Approuve le Plan de formation 2024 des agents communaux et CCAS joint à la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2024-018

plan format 2024 - récap besoins - project INTRA-UNION PREPA CONCOURS.xls

RECAP FORMATION INTRA - UNIONS - INTER 2024

Nombre de Besoin de formation			
modalités formation	Besoin de formation	CNFPT ou extérieur	Total
INTRA	PRAP	CNFPT	6
	PSC1	CNFPT	13

Nombre de Besoin de formation			
modalités formation	Besoin de formation	CNFPT ou extérieur	Total
UNION (au vu du PADF)	Formation HACCP	CNFPT	2
	PRAP 25	CNFPT	2
	Découverte des outils informatiques et numérique	CNFPT	2
	Formation informatique	CNFPT	1
	Formation sur les valeurs républicaines et la laïcité	CNFPT	10
	Premiers secours en santé mentale (PSSM)	CNFPT	1
	UNION (au vu du nb)		
	Habilitation électrique	CNFPT	8
	La bientraitance dans l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie	CNFPT	4
	Gestion du stress	CNFPT	3
	Autisme	CNFPT	5
	Bien être et soins esthétiques de la PA en perte d'Autonomie	CNFPT	4
	Formation tronçonneuse	CNFPT	3
	manipulation des extincteurs	ORGANISME EXTERIEUR	4
	Permis BE	ORGANISME EXTERIEUR	3
	Prévention de l'usure pour les agents travaillant auprès des jeunes enfants	CNFPT	5
	Produit d'entretien	CNFPT	3

Nombre de famille pro formation	
famille pro formation	Total
Affaires juridiques	5
CACES	1
Education et animation	45
électricité	8
Entretien et services généraux	11
Espaces verts et paysage	7
Finances	1
Management	5
Patrimoine bâti	1
permis	5
Population et funéraire	9
Prévention et sécurité	38
ressources humaines	6
Savoirs de base participant à l'intégration pro	11
Services culturels	2
Social	18
Système d'information et TIC	12
Techniques d'expression et de communication	6
Urbanisme et aménagement	11
développement personnel	2
Restauration collective	2
Total général	206

SOLICITATION DE PLACES DE FORMATIONS EN UNION (en sus des recensements issus des entretiens d'évaluation)

LIBELLE FORMATION	NB PLACE(S)
L'accueil de l'enfant en situation de handicap en milieu scolaire	2
Rédaction des actes et délibérations relatifs à la gestion de la commune	1

PREPAS CONCOURS 2024

Nombre de concours à préparer	
concours à préparer	Total
Adjoint technique	1
Animateur	1
Attaché territorial	2
Technicien Territorial	1
Total général	5

08. PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE D'UN BILAN DE COMPÉTENCES.

Monsieur le Maire présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire indique que le bilan de compétences a été demandé par un agent travaillant au service culturel qui, à l'issue, pourrait donc quitter la collectivité.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-019 D.4.1)

Le Conseil Municipal est informé que dans le cadre de son déroulement de carrière et afin de mener à bien un projet d'évolution professionnelle, un agent de la Commune a sollicité le bénéfice d'un bilan de compétences, conformément aux prescriptions prévues aux articles 18 et suivants du Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Cette demande a par ailleurs été accompagnée d'une demande de prise en charge des frais correspondants et l'agent a joint à sa requête un devis établi par l'organisme de prestation ORIENTATION pour un montant de 2 050 € TTC.

Le Conseil Municipal est ainsi informé que le bilan de compétences a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations d'un agent en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. Il est réalisé selon les modalités prévues aux articles R 900-1 à 900-7 du Code du Travail.

Il est également précisé que la prise en charge de ce bilan par la Collectivité doit au préalable être soumise à approbation de l'organe délibérant et en cas d'accord, le bilan de compétences ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre le fonctionnaire bénéficiaire, la Collectivité et l'organisme prestataire.

L'agent autorisé à accomplir un bilan de compétences peut par ailleurs bénéficier d'un congé d'une durée maximale de 24 heures, éventuellement fractionnables, en vue de la réalisation de ce bilan.

Au terme du bilan de compétences, l'agent doit présenter une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan et au cas où, sans motif valable, il n'aurait pas suivi l'ensemble des actions, l'agent peut perdre le bénéfice de ce congé et être obligé de rembourser les frais afférents à la prise en charge financière.

Ayant entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 18 et suivants ;

Vu le courrier en date du 17 février 2024 établi par un agent de la Commune en vue de bénéficier d'un bilan de compétences ;

Vu le devis du 30 janvier 2024 établi par l'organisme de prestation ORIENTATION ;

Considérant d'une part qu'un bilan de compétences a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations d'un agent en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Considérant d'autre part, que la prise en charge d'un bilan de compétences par la Collectivité doit au préalable être soumise à approbation de l'organe délibérant.

Considérant enfin, qu'en cas d'accord de prise en charge, le bilan de compétences ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre le fonctionnaire bénéficiaire, la Collectivité et l'organisme prestataire.

Approuve la prise en charge du devis joint à la présente délibération, établi par la société ORIENTATION pour un montant de 2 050 € en vue de permettre la mise en œuvre d'un bilan de compétences au profit d'un agent de la commune.

Charge Monsieur le Maire de signer la convention tripartite à intervenir entre l'agent, la Commune et l'organisme ORIENTATION ainsi que les actes subséquents.

Dit que les crédits budgétaires correspondants sont prévus au budget 2024 – article 6184.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2024-019



LEADER DU BILAN DE COMPÉTENCES

DEVIS POUR UN BILAN DE COMPÉTENCES "FORMULE CLASSIQUE"

ORIENTATION (SIÈGE)
N°SIRET : 508 979 143 000 15
12, place G. Washington
72000 Le Mans
02.43.72.25.88
info@orientation.com

NOM DU BENEFICIAIRE :
Céline BILLET
ADRESSE :
76240 MESNIL ESNARD
TEL : 0232868170
EMAIL : ccbz@hotmail.fr

DATE : 30/01/2024
DATES : 01/03/2024 AU 30/06/2024
LIEU DE RÉALISATION :
51 rue de la République 76250 DEVILLE LES ROUEN
NOM CONSULTANT : Florence LEFEBVRE
EMAIL CONSULTANT : florence.lefebvre@orientation-groupe.com
TEL. CONSULTANT : 07 79 39 09 48

DESCRIPTION	Quantité	Prix unitaire	Montant	Code TVA
BILAN DE COMPÉTENCES "FORMULE CLASSIQUE" Accompagnement par un consultant certifié ORIENTATION. Passation et debriefing des tests spécialisés : * Test d'orientation, test de personnalité, test des valeurs. * Méthode ORIENTATION - 6 Ebooks et supports compris Rédaction d'une synthèse avec présentation du projet. <i>Durée : 24h dont 16h d'entretiens personnalisés (formation en présentiel et 8h de travail sur Ebooks</i> <i>Ouverture le samedi et jusqu'à 20h le soir</i>	1,00	2 050,00 €	2 050,00 €	2

TVA	Taux	Base HT	Montant
1	20,00%	-	-
2		2 050,00	

Devis valable 30 jours à réception. Validé après accord écrit.
***TVA non applicable (Art 261. CGI)**

Total devis en euros	
Total HT	2 050,00 €
Total TVA	-
Total TTC	2 050,00 €
Acompte	
Montant	2 050,00 €

Bon pour accord - date et fonction du signataire

Mode de règlement : Virement ou chèque
[Cliquez ici pour prendre connaissance des CGV](#)

ORIENTATION est un organisme de formation enregistré sous le numéro 52 72 012 70 72. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.
ORIENTATION est certifiée QUALIOP pour les activités de bilans de compétences, V.A.E et formation.
Plus de renseignements sur www.orientation-groupe.com

ORIENTATION
RCS 508 979 143 00015
85592A
FR10508979143
12, place George Washington
72 000 Le Mans
02 43 72 25 88
www.orientation-groupe.com

MERCI DE VOTRE CONFIANCE



09. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL.

Monsieur le Maire présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire explique que la Préfecture nous a demandé de revoir nos modalités d'accomplissement de la journée de solidarité et que ce n'était pas chose simple. Il indique que les agents qui ne disposent ni de RTT ni de temps de récupération se verront offrir cette journée.

Monsieur LOUVET s'étonne qu'il y ait des agents à qui la journée est offerte et d'autres non. Il demande si les agents à qui la journée n'est pas offerte sont d'accord et si, comme dans le secteur privé, ce n'est pas contraire au principe de non-discrimination.

Monsieur le Maire répond que ce sera étudié au cas par cas.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-020 D.4.1)

Afin d'organiser les conditions d'exécution du travail au sein de la Collectivité et de disposer d'un socle de règles communes, il est rappelé que le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du CCAS ont approuvé, par délibérations respectives en date des 07 décembre 2017 et 19 décembre 2017, un règlement intérieur du personnel, lequel a fait l'objet de plusieurs actualisations approuvées en Conseil Municipal.

Sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, ce règlement vise à faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la Collectivité.

Le Conseil Municipal est informé que, suite à la délibération du 21 septembre 2023 portant actualisation du règlement intérieur de la Collectivité, la Préfecture de Seine-Maritime, par courrier en date du 29 décembre 2023, a invité la Commune du Mesnil-Esnard à mettre en conformité l'article 25 du règlement intérieur portant sur l'application de la journée de solidarité dans la Collectivité.

En conséquence, il est proposé de remplacer les dispositions actuelles de l'article 25 du règlement intérieur par de nouvelles dispositions rédigées comme suit :

« Article 25 - La journée de solidarité

Instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, la journée de la solidarité permet de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap et consistent :

- *Pour les agents, à travailler une journée supplémentaire de 7 heures sans être rémunéré.*
- *Pour les employeurs, à assumer une participation financière assise sur la masse salariale brute.*

Afin d'appliquer cette journée de solidarité, chaque agent travaillant sur la base de 38h45 à temps plein se voit défalquer un jour de RTT.

Néanmoins et sachant d'une part, que le temps de travail journalier des emplois créés sur la base de 38h45 est fixé à 7h45, d'autre part, que la journée de solidarité est fixée à 7h00, les agents débiteurs d'une journée RTT au titre de ce dispositif se voient créditer 45 minutes sur leur compte de récupérations.

Les agents ne disposant pas ou plus d'un crédit RTT mais titulaires d'un compte de récupération suffisamment alimenté, se voient appliquer une déduction sur leur compte à raison de 7h00 pour un agent à temps plein (cette durée de 7h00 étant par ailleurs proratisée à hauteur de leur quotité de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet)

Les agents ne disposant ni d'un crédit RTT ni d'un compte de récupération suffisamment alimenté, devront accomplir une journée supplémentaire de travail non rémunérée, soit :

- Le lundi de pentecôte
- Par toute autre modalité permettant le travail de 7h00 précédemment non travaillées (exemple : un samedi normalement non travaillé).

Les modalités d'application définies ci-avant sont déterminées en amont par le chef de service, en lien avec les agents placés sous son autorité.

Cas des agents ayant intégré les effectifs mesnillais en cours d'année

La journée de solidarité ne s'applique pas aux agents ayant intégré les effectifs de la Collectivité en cours d'année si ces derniers se sont acquittés de cette journée auprès de leur précédent employeur.

Il appartiendra à l'agent de remettre auprès du service du personnel un justificatif établi par l'employeur en question ».

Le Conseil Municipal est ainsi invité à délibérer sur le contenu du projet de règlement intérieur du personnel actualisé, joint à la présente délibération.

Ayant entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2023 portant actualisation du règlement intérieur du personnel municipal ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 29 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ;

Considérant la nécessité de modifier pour des raisons de conformité réglementaire, l'article 25 du règlement intérieur portant sur l'application de la journée de solidarité dans la collectivité ;

Approuve la modification de l'article 25 du règlement intérieur du personnel communal telle que présentée ci-avant.

Dit que toute modification ultérieure du présent règlement intérieur sera soumise à l'avis du conseil après avis du comité social territorial.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

10. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CENTRE AQUATIQUE DU PLATEAU EST DE ROUEN (SICAPER) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ SYNDICAL.

Monsieur le Maire présente le rapport dont voici le contenu :

Une entente intercommunale (EICAPER), se fondant sur une base exclusivement conventionnelle, a été constituée entre les communes de Amfreville la Mi-voie, Belbeuf, Boos, Franqueville-Saint-Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil-Raoul, Montmain, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville et Ymare pour permettre la construction du centre aquatique du Plateau Est, implanté sur la commune de Belbeuf.

Dans le respect de la législation en vigueur, la substitution de l'entente intercommunale vers un syndicat intercommunal à l'issue de la réception de l'équipement, a été acceptée par délibération des conseils municipaux des 10 communes membres, dont la commune du Mesnil-Esnard le 24 janvier 2024.

Conformément à l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal du centre aquatique du Plateau Est de Rouen (SICAPER), il convient de procéder à la désignation de délégués titulaires et suppléants, afin de représenter chaque commune au sein du comité syndical.

Les conseils municipaux doivent désigner leurs représentants parmi leurs membres, selon les modalités suivantes :

- moins de 10 000 habitants : 1 titulaire, 1 suppléant
- plus de 10 000 habitants : 2 titulaires, 2 suppléants

Il est rappelé qu'en application des articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation, il est voté au scrutin secret. Le caractère secret du vote peut être levé si les membres du Conseil Municipal sont d'accord à l'unanimité d'effectuer un vote à main levée.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire indique que le délégué titulaire est obligatoirement le Maire et propose de désigner Monsieur Xavier JEAN, adjoint aux Finances, en tant que suppléant.

Il demande aux membres du Conseil s'il y a d'autres candidats au poste de suppléant et s'ils acceptent le vote à main levée.

Monsieur LOUVET demande si l'on peut faire deux votes : un vote pour le titulaire et un vote pour le suppléant.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas possible puisqu'il s'agit d'un binôme et qu'il n'y a qu'un seul vote.

Monsieur JEAN souhaite ajouter que ce vote est fait par anticipation puisque le syndicat n'est pas encore officiellement créé.

Un seul candidat par poste étant proposé, Monsieur le Maire procède au vote à main levée.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-021 D.5.3)

Par délibération du 24 janvier 2024, la Commune du Mesnil-Esnard a accepté la substitution de l'entente intercommunale du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen vers un syndicat intercommunal.

Conformément à l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (SICAPER), le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation d'**1 délégué titulaire** et d'**1 délégué suppléant** pour siéger au comité syndical.

Les candidatures proposées sont :

- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| - Monsieur Jean-Marc VENNIN | délégué titulaire |
| - Monsieur Xavier JEAN | délégué suppléant |

Il est rappelé qu'en application des articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation, il est voté au scrutin secret. Le caractère secret du vote peut être levé si les membres du Conseil Municipal sont d'accord à l'unanimité d'effectuer un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.2122-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2024 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (SICAPER), notamment son article 5 ;

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Constate qu'une seule candidature par poste à pourvoir a été présentée ;

Accepte à l'unanimité de voter à main levée, ;

Désigne à main levée à la majorité, pour siéger au Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen :

- Comme délégué titulaire : Monsieur Jean-Marc VENNIN
- Comme délégué suppléant : Monsieur Xavier JEAN

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	25	Contre	0	Abstention	2

11. MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire présente le rapport dont voici le contenu :

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat sont énoncés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le nombre de délégations possible est de 29.

Par délibérations n° 2020-040 du 16 juillet 2020, n°2021-089 du 16 septembre 2021 et n°2022-090 du 17 novembre 2022, le Conseil Municipal a confié au Maire douze délégations :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (le cas échéant : indiquer si le Conseil Municipal souhaite limiter le montant de la délégation).
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. (Possibilité de préciser : La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans).
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. (Possibilité de préciser : La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes).
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, comme suit :
 - . Une délégation afin de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- . Une délégation pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions à savoir ;
 - . Les subventions de fonctionnement et d'investissement, pour tous type d'opération, sans limite de montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- Dans un but de simplification administrative, sous réserve d'un compte-rendu des décisions du Maire auprès du Conseil Municipal, il est proposé au Conseil Municipal de compléter ces délégations par **l'ajout d'une nouvelle délégation** prévue à l'article L 2122-22 du CGCT :
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à savoir uniquement pour les opérations inscrites au(x) budget(s) et à l'exclusion des demandes de permis d'aménager.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame BETHENCOURT comprend que dans cette proposition, il n'y aura pas de débat en amont sur les projets puisqu'on ne regardera que le budget qui, souvent, est vu en bloc. Elle trouve cela dommage puisque, par exemple un permis de démolir pourra être demandé sans qu'il n'y ait eu de débat en amont au Conseil Municipal, elle pense que cela peut porter à conséquence. Elle estime qu'il y a une différence entre un compte-rendu de décision et un débat. Elle comprend qu'il y ait des domaines dans lesquels on puisse prendre des décisions rapidement car elles ne s'anticipent pas longtemps à l'avance, comme l'événementiel par exemple. Elle comprend également le côté contraignant étant elle-même fonctionnaire, mais pour les projets elle estime qu'il y a le temps d'anticiper la délibération et d'en discuter en Conseil Municipal, le débat étant une garantie.

Madame LECOMTE, Directrice générale des services, explique que cette délégation permet au Maire d'être plus réactif dans la gestion du patrimoine de la collectivité, en lui permettant notamment de déposer auprès des services instructeurs les permis de construire pour pouvoir mener à bien les projets.

Monsieur RENARD demande ce que signifie la phrase « dans les limites fixées par le conseil municipal ».

Monsieur le Maire répond que c'est indiqué dans le texte : « à savoir uniquement pour les opérations inscrites au(x) budget(s) et à l'exclusion des demandes de permis d'aménager ».

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-022 D.5.4)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-040 en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-089 en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-090 en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Prend acte des délégations suivantes :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (le cas échéant : indiquer si le Conseil Municipal souhaite limiter le montant de la délégation).
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. (Possibilité de préciser : La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans).
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. (Possibilité de préciser : La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes).
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, comme suit :
 - . Une délégation afin de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - . Une délégation pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions à savoir ;
 - . Les subventions de fonctionnement et d'investissement, pour tous type d'opération, sans limite de montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Décide à la majorité de confier au Maire pour la durée du présent mandat une délégation supplémentaire :

- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à savoir uniquement pour les opérations inscrites au(x) budget(s) et à l'exclusion des demandes de permis d'aménager.

Dit

- Que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.
- Que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	22	Contre	5	Abstention	0

12. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE : DEC2024-001 A DEC2024-011.

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises antérieurement à ce Conseil.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame MOTTET, adjointe au Développement durable, explique que pour l'année 2024 la commune pourra bénéficier d'une subvention non négligeable de l'ordre de 1€/ habitant, soit environ 8 000€, versée par l'éco-organisme ALCOME et que pour en bénéficier elle doit montrer qu'elle est active dans la lutte contre les mégots abandonnés et qu'elle organise des actions de sensibilisation et de communication auprès de la population sur le caractère polluant des mégots. Elle indique que c'est ce que la commune fait et que le bilan pour 2023 est assez fourni et en passe d'être validé. Elle précise que la collecte et le recyclage des mégots sont effectués par la société MéGO! et que cela coûte à la commune un peu plus de 1 000€.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-023 D.5.4)

En application des délégations accordées suivant les articles L.2121-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, onze décisions ont été prises entre le 9 janvier novembre et le 21 février 2024.

Considérant le soutien technique et financier apporté par ALCOME, éco-organisme agréé par l'État, pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la réduction des mégots abandonnés illégalement dans l'espace public.

Considérant l'obligation d'assurer la collecte et le traitement des mégots pour pouvoir bénéficier de ce soutien ;

LA DÉCISION N° 2024-001 relative à la signature d'un contrat de collecte et de recyclage des mégots de cigarette avec la société MéGO!, a été prise le 9 janvier 2024.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel : forfait annuel de 1 007,04 € HT
- Date d'effet de la convention : dès notification
- Durée du contrat : 2 ans, renouvelable par tacite reconduction

Considérant le choix de la commune d'avoir recours à une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) dans le cadre des travaux de construction d'un équipement dédié aux associations et au logement de la Police Municipale ;

LA DÉCISION N° 2024-002 relative à la signature d'un marché public d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) pour la construction d'un équipement dédié aux associations et au logement de la Police Municipale, a été prise le 11 janvier 2024.

Le détail du marché est le suivant :

- Montant du marché : 40 923,10 euros HT ;
- Date d'effet : dès notification ;
- Durée : jusqu'à la réalisation complète de la prestation

Considérant l'acquisition faite du logiciel MUNICIPOLE : Gestion de la Police Municipale ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la maintenance de ce logiciel ;

Considérant que le contrat de maintenance actuel est arrivé à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de régulariser administrativement le dossier ;

LA DÉCISION N° 2024-003 relative à la signature d'un contrat de maintenance du logiciel MUNICIPOLE : Gestion de la Police Municipale avec la société LOGITUD SOLUTIONS, a été prise le 19 janvier 2024.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel du contrat : 830,48 € HT ;
- Date d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2024 ;
- Durée du contrat : date d'effet du contrat jusqu'au 31 décembre 2024. Ensuite contrat d'une durée d'un an, renouvelable 2 fois.

Considérant les aides de la Région Haute Normandie.

LA DÉCISION N° 2024-004 relative à la demande de subvention auprès de la Région Haute Normandie au titre de l'aide aux équipements permettant le développement de nouvelles pratiques pour la réhabilitation du stade Stanislas BILYK), a été prise le 22 janvier 2024.

Le détail de la subvention est le suivant :

- Montant estimé de la dépense : 251 320,00 € HT ;
- Montant sollicité auprès de la Région Haute Normandie : 50 264,00€ HT.

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer la sécurité des aires de jeux et des équipements sportifs et la dépose d'un jeu ressort rue Pasteur ;

Considérant la nécessité de régulariser administrativement le dossier ;

LA DÉCISION N° 2024-005 relative à la signature d'un avenant n°1 au contrat pour le contrôle et la maintenance des aires de jeux et équipements sportifs avec la société JULLIEN, a été prise le 24 janvier 2024.

Le détail de l'avenant au contrat est le suivant :

- Montant annuel de la prestation : 3 033 € HT ;
- Date d'effet du contrat : 12 décembre 2023
- Durée du contrat : 1 an

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien des terrains du Parc de la Valette d'une surface de 7 500 m² et des ateliers municipaux d'une surface de 2 000 m² en substitution partielle aux tontes mécaniques ;

LA DÉCISION N° 2024-006 relative à la signature d'une convention de bio-tonte pour le pâturage des terrains du Parc de la Valette et des ateliers municipaux avec l'association MOUTONTOND, a été prise le 24 janvier 2024.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant annuel de la convention : 3 530,00 € HT ;
- Date d'effet de la convention : 1^{er} février 2024 ;
- Durée du contrat : saison de pâturage 2024, reconduite annuellement pour 4 ans maximum.
- Durée du contrat : 1 an

Considérant le souhait d'organiser des séances de sensibilisation aux risques routiers à destination des élèves de l'école primaire Edouard Herriot pendant l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que la proposition de l'association Automobile Club de l'Ouest - ACO Formations - est pertinente et répond aux besoins exprimés par la Commune dans le cadre de ce projet ;

Considérant que la Commune a décidé d'accepter la proposition de l'association Automobile Club de l'Ouest - ACO Formations ;

LA DÉCISION N° 2024-007 relative à la signature d'un contrat de prestation « Critérium du jeune conducteur » avec l'association Automobile Club de l'Ouest - ACO Formations - pour la sensibilisation des élèves aux risques routiers, a été prise le 8 février 2024.

Le détail du contrat est le suivant :

- Durée de la formation : 5 heures et 45 minutes à raison de 4 créneaux horaires pour différents groupes d'élèves sur une journée
- Date de la formation : 2 avril 2024
- Coût total de la formation : 2 800 € HT

Considérant le choix de la commune d'avoir recours à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du stade Stanislas Bilyk ;

LA DÉCISION N° 2024-008 relative à la signature d'un marché public de mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du stade Stanislas Bilyk, a été prise le 8 février 2024.

Le détail du marché est le suivant :

- Montant du marché : 154 700 € HT ;
- Date d'effet : dès notification ;
- Durée : jusqu'à la réalisation complète de la prestation

Considérant l'appel à projet du 13 décembre 2023.

LA DÉCISION N° 2024-009 relative à la demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'aménagement d'équipements de proximité sur le stade Bilyk, a été prise le 9 février 2024.

Le détail de la subvention est le suivant :

- Montant estimé de la dépense : 2 613 710,50 € HT ;
- Montant sollicité auprès de l'Etat : 500 000,00€ HT.

Considérant la nécessité de mettre à disposition des agents et du public de l'eau potable, leur permettant de recharger les gourdes ;

LA DÉCISION N° 2024-010 relative à la signature d'un contrat de location d'une fontaine à eau pour la mairie avec la société CULLIGAN, a été prise le 14 février 2024.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant mensuel de la location : 40,00 € HT ;
- Date d'effet du contrat : dès notification ;
- Durée du contrat : 36 mois.

Considérant la nécessité de faciliter le traitement des demandes faites aux services techniques ;

LA DÉCISION N° 2024-011 relative à la signature d'un contrat de location d'un logiciel de gestion et de traitement des demandes des services techniques « Kanlab' » avec la société ALCOSE, a été prise le 21 février 2024.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant annuel de la prestation : 1 620,00 € HT ;
- Date d'effet du contrat : dès notification ;
- Durée du contrat : un an, reconduit annuellement pour 4 ans maximum.

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal

PREND ACTE de ces onze décisions.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

13. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DE LA VILLE.

Monsieur JEAN, adjoint aux Finances-Budgets-Investissements, présente le rapport dont voici le contenu :

Afin de satisfaire les obligations réglementaires, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer la concordance du Compte Administratif de la Ville avec le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur Philippe GUERIN, Responsable du service de gestion comptable par l'adoption de la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Responsable du service de gestion comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Service de gestion comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur Philippe GUERIN, Responsable du service de gestion comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur JEAN rappelle qu'il y a deux comptes : un compte de gestion qui est fait par le Trésor public et un compte administratif qui est réalisé par la Commune. Il précise qu'à partir de l'année prochaine il n'y aura plus qu'un seul compte. Il explique que le compte de gestion est conforme, qu'il n'y a aucun écart.

Monsieur LOUVET estime que pour comprendre le compte de gestion, il faut avoir vu le compte administratif.

Monsieur JEAN précise qu'il n'a présenté que les conclusions puisqu'il n'y a aucun écart et que le détail va être vu à la suite, au compte administratif.

Monsieur DECULTOT fait la remarque qu'un « prend acte » suffirait dans la mesure où tous les ans, le percepteur constate les mêmes chiffres.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-024 D.7.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur JEAN, Adjoint aux Finances et au Budget, informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Responsable du Service de Gestion Comptable du Mesnil-Esnard ;

Après vérification, le Compte de Gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au Compte Administratif de la Commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et les écritures du Compte de Gestion du Responsable du Service de Gestion Comptable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants ;

Approuve

- Que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur Philippe GUERIN, Responsable du Service de Gestion Comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	25	Contre	2	Abstention	0

14. NOTE EXPLICATIVE ET APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DE LA VILLE.

Monsieur JEAN présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit, et à l'appui de documents distribués à l'assemblée :

		MAIRIE DU MESNIL-ESNARD COMPTE ADMINISTRATIF 2023 FONCTIONNEMENT							
DEPENSES	CA 2022	%	CA 2023	%	RECETTES	CA 2022	%	CA 2023	%
12 - Charges du personnel	4 097 095,63 €	60,71%	4 451 646,62 €	61,56%	73 - Impôts et taxes (Taxes foncières/habitation...)	5 667 740,96 €	67,52%	6 062 578,97 €	70,22%
11 - Charges à caractère général (fluide, maintenance, contrats, assurances, entretien et réparations, taxes foncières...)	1 756 025,55 €	22,47%	1 871 694,99 €	25,88%	74 - Dotations et participations (Dotations Globales de Fonctionnement, participation CAF...)	1 737 459,78 €	20,69%	1 525 650,54 €	17,67%
65 - Autres charges de gestion (indemnités élus, subventions...)	621 953,53 €	10,36%	655 014,05 €	9,05%	70 - Produits et services (règlement services périscolaires, crèche, cimetière, redevances antennes téléphoniques...)	611 565,17 €	7,28%	692 563,29 €	8,02%
66 - Charges financières (intérêts des emprunts)	31 446,22 €	0,46%	57 549,26 €	0,80%	75 - Autres produits de gestion courante (loyers cases commerciales...)	123 825,10 €		150 959,77 €	
67 - Charges exceptionnelles (subvention logements sociaux)	28 301,22 €		343,05 €		76 - Autres produits financiers (emprunt théorique voirie par la Métropole)	9 998,00 €		7 353,00 €	
014 - Transfert Métropole	213 416,00 €		194 024,38 €		77 - Produits exceptionnels (remboursement assurance)	10 185,20 €		4 700,00 €	
					78 - Reprise de provisions semi-budgétaire	61 971,08 €		0,00 €	
					013- Atténuation de charges (remb. Rémunération personnel)	171 374,80 €		189 641,91 €	
					Sous-Total recettes réelles	8 394 120,09 €		8 633 447,48 €	
Charges rattachées	291 495,87 €		432 638,67 €		Produits rattachés			118 200,00 €	
TOTAL DEPENSES REELLES	7 039 734,02 €		7 662 911,02 €		TOTAL RECETTES REELLES	8 394 120,09 €		8 751 647,48 €	
042 - Amortissements	230 215,23 €		326 093,67 €		042 - Amortissements subventions reçues	7661,83		6163,37	
042 - Opérations renégociation prêts	23 160,08 €		23 160,08 €						
042 - Ecritures suite cession matériels			4 700,00 €						
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	253 375,31 €		353 953,75 €		TOTAL RECETTES D'ORDRE	7661,83		6163,37	
TOTAL DEPENSES	7 293 109,33 €		8 016 864,77 €		TOTAL RECETTES	8 401 781,92 €		8 757 810,85 €	
SOLDE D'EXECUTION 2023 (Recettes - Dépenses)					740 946,08 €				
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE					4 224 151,38 €				
EXCEDENT TOTAL					4 965 097,46 €				

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

INVESTISSEMENT

DEPENSES	CA 2022	CA 2023	RECETTES	CA 2022	CA 2023
20 - Etudes - Logiciel	103 077,65 €	89 179,77 €	13- Subventions	120 273,96 €	78 945,10 €
21-23 - Travaux	1 556 222,82 €	2 018 295,03 €	10222 - FCTVA	85 301,51 €	115 021,50 €
10- Dotations, fonds divers	16 101,83 €	0,00 €	16 - Emprunt	2 500 000,00 €	6 000 000,00 €
13-Subvention d'investissement reçu (Régularisation à la demande de la Trésorerie)	9 965,08 €	0,00 €	276351 - Emprunt théorique	58 829,00 €	52 439,00 €
16 - Emprunts	556 844,56 €	694 724,37 €			
TOTAL DEPENSES REELLES	2 242 211,94 €	2 802 199,17 €	TOTAL RECETTES REELLES	2 764 404,47 €	6 246 405,60 €
042 - Amortissements subventions reçues	7 661,83 €	6 163,37 €	040 - Amortissements	230 215,23 €	326 093,67 €
041 - Ecritures intégration frais d'étude		70 891,98 €	040 - Frais de renégociation prêts	23 160,08 €	23 160,08 €
			040 - Ecritures cession de matériels		4 700,00 €
			041 - Ecritures intégration frais d'études		70 891,98 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE		77 055,35 €	TOTAL RECETTES D'ORDRE	253 375,31 €	424 845,73 €
TOTAL DEPENSES	2 242 211,94 €	2 879 254,52 €	TOTAL RECETTES	3 017 779,78 €	6 671 251,33 €

SOLDE D'EXECUTION 2023 (Recettes - Dépenses)	3 791 996,81 €
EXCEDENTS ANTERIEURS REPORTES	1 796 371,90 €
RESTES A REALISER EXERCICE 2023	-1 526 264,62 €
EXCEDENT TOTAL	4 062 104,09 €

Maryline BROUTCHOUX - JEAN Xavier

Conseil Municipal du 14 Mars 2024



AFFECTATION DES RESULTATS

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

SECTION DE FONTIONNEMENT

Solde d'exécution 2023	740 946,08
Excédent reporté exercices antérieurs (C/002)	4 224 151,38

Excédent total au 31/12/2023 **4 965 097,46**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Solde d'exécution 2023	3 791 996,81
Excédent constaté à la clôture de l'exercice précédent	1 796 371,90

TOTAL 5 588 368,71

RAR dépenses -1 526 264,62

Excédent total au 31/12/2023 **4 062 104,09**

Soit un excédent cumulé global des deux sections de : **9 027 201,55**

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur JEAN détaille la section fonctionnement :

- le principal poste de dépenses est le personnel qui représente près de 62% des dépenses totales, en augmentation par rapport à 2022 en raison de deux facteurs : la hausse de la valeur du point d'indice et de la revalorisation des catégories C ;
- les charges à caractère général sont en hausse à cause du coût des matières premières et du chauffage ;
- l'augmentation des autres charges de gestion est liée non pas à l'indemnité des élus, qui n'a pas changé, mais à l'augmentation de la participation aux écoles privées (La Providence et Nazareth) ;
- la hausse des charges financières est due aux trois nouveaux emprunts souscrits : 2,5 millions d'euros à 0,35%, 4 millions et 2 millions, emprunts qui génèrent des intérêts puisque non débloqués et placés ;
- il n'y a pas de charges exceptionnelles en 2023 parce que la Commune n'a pas eu à verser de participation sur les logements sociaux, ayant atteint le taux de 20% ;
- les charges rattachées sont les bons de commandes effectuées mais non facturés ;
- les dépenses d'ordre n'interviennent pas dans la trésorerie, toutes les opérations d'ordre ont une compensation en recettes d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement sont principalement financées par les impôts et taxes (taxe foncière/taxe d'habitation à 90%) ;
- les produits et services utilisés par les Mesnillais sont en forte augmentation (files d'attente à la crèche, multi-accueil...) ce qui a un impact sur les projets d'investissement ;
- l'augmentation des autres produits de gestion courante en 2023 s'explique par le retour à la normale des loyers des cases commerciales puisqu'en 2022 il y avait eu une exonération pour certains commerçants en difficulté lors du Covid ;
- les autres produits financiers correspondent à la reprise par la Métropole de tous les prêts concernant la voirie et l'électricité (transfert de compétences) : les intérêts apparaissent en fonctionnement et les capitaux restants dus en investissement ;
- l'atténuation de charges correspond au remboursement de frais de personnel en cas de maladie par exemple ;
- les produits rattachés sont les intérêts du premier prêt placé en priorité de 2,5 millions.

Monsieur DECULTOT demande pourquoi les chiffres indiqués dans le document distribué ne correspondent pas aux chiffres du rapport préalable.

Monsieur JEAN explique que dans le rapport préalable, il n'y a pas le détail des charges rattachées qui ont été réparties et ajoutées par chapitre.

Il poursuit avec la section d'investissement et explique que dans le calcul du solde sont déduits les restes à réaliser de l'exercice qui correspondent aux travaux commencés et non terminés, dont notamment le parc Saint-Jean à hauteur de 521 000€, les sanitaires de l'école Herriot à hauteur de 175 000€, les frais du projet caserne pour 287 000€.

Il conclut en disant que les excédents des deux sections fonctionnement et investissement sont conformes au Compte de gestion.

Monsieur le Maire devant se retirer au moment du vote du Compte administratif, confie momentanément la présidence de la séance au conseiller municipal le plus âgé, **Monsieur Daniel PETITON** qui procède alors au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-025 D.7.1)

1) Note explicative

L'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au Compte Administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Disponible en mairie sur demande, elle sera également mise en ligne sur le site internet de la Ville. Le Compte Administratif retrace l'ensemble des mandats et des titres de recettes de la Commune. Prenant également en compte les engagements juridiques des dépenses et des recettes, il doit être voté le 30 juin au plus tard.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le Compte Administratif de la Ville. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment les

salaires des agents de la Ville, de l'autre, la section d'investissement qui recense notamment les travaux importants, les acquisitions de terrains ou d'équipement et leurs financements.

2) Approbation du Compte Administratif 2023 de la Ville

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE 2023

Le Compte Administratif 2023 de la Ville est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

FONCTIONNEMENT

Dépenses

CHAPITRES		Budgétisé	Total réalisé
011	Charges à caractère général	2 947 405,00 €	2 225 083,99 €
012	Charges de personnel	4 468 402,27 €	4 468 362,39 €
014	Atténuations de produits	220 000,00 €	211 663,00 €
65	Autres charges de gestion courante	860 848,00 €	662 514,05 €
66	Charges financières	155 000,00 €	94 944,54 €
67	Charges exceptionnelles	1 050,00 €	343,05 €
68	Dotations aux provisions	1 931,00 €	
023	Virement à la section d'investissement		
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	473 769,35 €	353 953,75 €
TOTAL DEPENSES		9 128 405,62 €	8 016 864,77 €

Recettes

CHAPITRES		Budgétisé	Total réalisé
013	Atténuations de charges	70 350,00 €	189 641,91 €
70	Produits des services	670 390,00 €	692 563,29 €
73	Impôts et taxes	5 465 000,00 €	6 062 578,97 €
74	Dotations et participations	1 485 120,00 €	1 525 650,54 €
75	Autres produits de gestion courante	146 500,00 €	150 959,77 €
76	Produits financiers	7 500,00 €	125 553,00 €
77	Produits exceptionnels	500,00 €	4 700,00 €
78	Reprise provision semi-budgétaire		
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 200,00 €	6 163,37 €
TOTAL RECETTES		7 851 560,00 €	8 757 810,85 €

INVESTISSEMENT

Dépenses

CHAPITRES		Budgétisé	Total réalisé
20	Immobilisations incorporelles	211 555,56 €	89 179,77 €
204	Subventions d'équipement versées	100 000,00 €	
21	Immobilisations corporelles	4 051 694,47 €	1 784 818,08 €
23	Immobilisations en cours	450 000,00 €	233 476,95 €
10	Dotations, fonds divers et réserves		
13	Subvention d'investissement reçue		
16	Emprunts et dettes assimilés	763 000,00 €	694 724,37 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 200,00 €	6 163,37 €
041	Opérations patrimoniales	98 000,00 €	70 891,98 €
TOTAL DEPENSES		5 680 450,03 €	2 879 254,52 €
Reste à réaliser			1 526 264,62 €

Recettes

CHAPITRES		Budgétisé	Total réalisé
13	Subventions d'investissement	23 000,00 €	78 945,10 €
10	Dotation fonds divers et réserves	100 000,00 €	115 021,50 €
16	Emprunt en euros	4 000 000,00 €	6 000 000,00 €
27	Autres immobilisations corporelles	53 000,00 €	52 439,00 €
024	Produits de cession	1 045 000,00 €	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	473 769,35 €	353 953,75 €
041	Opérations patrimoniales	98 000,00 €	70 891,98 €
TOTAL RECETTES		5 792 769,35 €	6 671 251,33 €

CONSTATATION DES RÉSULTATS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Solde d'exécution 2023	740 946.08 €
Excédent reporté exercices antérieurs	4 224 151.38 €
Excédent total au 31/12/2023	4 965 097.46 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Solde d'exécution 2023	3 791 996.81 €
Excédent constaté à la clôture de l'exercice précédent	1 796 371.90 €
Excédent total au 31/12/2023	5 588 368.71 €
Restes à Réaliser dépenses 2023	- 1 526 264.62 €
Excédent total au 31/12/2023	4 062 104.09 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de constater les résultats suivants :

- Excédent de la section de fonctionnement pour 4 965 097.46 €
- Excédent de la section d'investissement pour 5 588 368.71 €

L'excédent cumulé de la section d'investissement à reprendre au budget, en recette d'investissement au compte 001 est de 5 588 368.71 €, hors restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants,

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote en sortant de la salle,

Prend acte et approuve le compte administratif 2023.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	26	Pour	24	Contre	2	Abstention	0

15. NOTE EXPLICATIVE ET APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA VILLE.

Monsieur JEAN présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit, et à l'appui de documents distribués :



MAIRIE DU MESNIL-ESNARD

BUDGET PRIMITIF 2024

FONCTIONNEMENT

Dépenses	BP 2023	%	BP 2024	%	Recettes	BP 2023	%	BP 2024	%
12 - Charges du personnel	4 468 402,27 €	56,95%	4 905 256,95 €	53,29%	73 - Impôts et taxes	5 465 000,00 €	69,65%	6 110 000,00 €	69,84%
11 - Charges à caractère général	2 947 405,00 €	32,36%	3 022 510,00 €	32,83%	74 - Dotations et participations	1 485 120,00 €	18,92%	1 424 000,00 €	16,27%
65 - Autres charges de gestion	860 848,00 €	7,68%	867 034,00 €	9,42%	70 & 75 - Produits et services	816 890,00 €	10,41%	840 720,00 €	9,61%
66 - Charges financières	155 000,00 €		178 000,00 €		76 - Autres produits de gestion courante	7 500,00 €		301 400,00 €	
67 - Charges exceptionnelles	1 050,00 €		10 000,00 €		77 - Produits exceptionnels	500,00 €		500,00 €	
014 - Transfert Métropole	220 000,00 €		220 000,00 €		013- Atténuation de charges	70 350,00 €		71 140,00 €	
68- Dotations aux provisions	1 931,00 €		2 230,00 €						
TOTAL DEPENSES REELLES	8 654 636,27 €		9 205 030,95 €		TOTAL RECETTES REELLES	7 845 360,00 €		8 747 760,00 €	
042 - Amortissements	450 569,35 €		449 999,99 €						
042 - Opérations renégociation prêts	23 200,00 €		23 200,00 €		040 - Opération d'ordre amort. Subventions	6 200,00 €		10 000,00 €	
023 - Virement à la section d'investissement			4 044 626,52 €						
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	473 769,35 €		4 517 826,51 €		TOTAL RECETTES D'ORDRE			10 000,00 €	
Sous-total dépenses	9 128 405,62 €		13 722 857,46 €		Sous-total recettes	7 851 560,00 €		8 757 760,00 €	
					002 - Résultat de fonctionnement reporté	4 224 151,38 €		4 965 097,46 €	
TOTAL DEPENSES	9 128 405,62 €		13 722 857,46 €		TOTAL RECETTES	12 075 711,38 €		13 722 857,46 €	
EXCEDENT PREVISIONNEL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :								0,00 €	

Maryline BROUTCHOUX - JEAN Xavier

Conseil Municipal du 14 Mars 2024



MAIRIE DU MESNIL-ESNARD

BUDGET PRIMITIF 2024

INVESTISSEMENT

DEPENSES	BP 2023	BP 2024	RECETTES	BP 2023	BP 2024
20 -204- Etudes	111 100,00 €	63 050,00 €	024 - Produits des cessions	1 045 000,00 €	917 000,00 €
21-23 - Travaux	4 359 290,00 €	6 332 195,60 €	13- Subventions	23 000,00 €	176 025,00 €
21 - Achat terrains résidence Séniors			10222 - FCTVA	100 000,00 €	120 000,00 €
16 - Emprunts	763 000,00 €	3 425 000,00 €	1641 - Emprunt	4 000 000,00 €	
			276351 - Emprunt théorique	53 000,00 €	37 290,00 €
TOTAL DESPENSES REELLES	5 122 290,00 €	9 820 245,60 €	TOTAL RECETTES REELLES	5 221 000,00 €	1 250 315,00 €
040 - Opération d'ordre amort. Subventions	6 200,00 €	10 000,00 €	040- Amortissement	548 569,35 €	449 999,99 €
041- intégration écriture frais d'études	98 000,00 €	30 000,00 €	040 - Opérations renégociation prêts	23 200,00 €	23 200,00 €
TOTAL RECETTES D'ORDRE	104 200,00 €	40 000,00 €	041- intégration écriture frais d'études		30 000,00 €
Sous-total dépenses	5 226 490,00 €	9 860 245,60 €	021- Virement de la section de fonctionnement	1 796 371,90 €	4 044 626,52 €
Restes à réaliser 2023	342 860,03 €	1 526 264,62 €	TOTAL RECETTES D'ORDRE	2 368 141,25 €	4 547 826,51 €
			001- Report solde d'exécution d'investissement reporté (reprise anticipée du CA 2021)	1 973 257,06 €	5 588 368,71 €
TOTAL DEPENSES	5 569 350,03 €	11 386 510,22 €	TOTAL RECETTES	9 562 398,31 €	11 386 510,22 €
EXCEDENT PREVISIONNEL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :					0,00 €

Maryline BROUTCHOUX - JEAN Xavier

Conseil Municipal du 14 Mars 2024

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur JEAN explique que ce budget a été réalisé en amont avec les salariés, les chefs de service et les adjoints et qu'un arbitrage a été fait, que ce soit en fonctionnement ou en investissement. Il précise qu'il a été vu par la DGFIP (Direction générale des Finances publiques) et qu'il doit être équilibré à zéro. Il procède ensuite au détail des chiffres.

Monsieur LOUVET demande s'il peut poser des questions.

Monsieur JEAN propose d'attendre la fin des explications pour poser les questions.

Il poursuit en expliquant que les principaux postes de dépenses de fonctionnement sont les charges de personnel, en raison de l'augmentation de 3,5 du point d'indice, et les charges à caractère général liées à une politique visant la qualité de services dans les secteurs de la propreté et de l'accompagnement d'enfants. Il explique que les charges financières ont subi une légère hausse puisqu'il y a des prêts à échéance constante et des prêts à mensualité constante et que les charges exceptionnelles correspondantes à la taxe communale des fournisseurs d'énergie. Il demande s'il y a des questions.

Monsieur LOUVET souhaite avoir des précisions sur l'augmentation du point d'indice dans la masse salariale.

Monsieur JEAN indique que le DRH a prévu une augmentation de 3,5 en cours d'année, en juillet. Il rappelle qu'il y a eu une première augmentation de 5 points en janvier.

Monsieur le Maire ajoute que c'est important puisque l'année dernière, il y a eu deux augmentations simultanées qui n'étaient pas prévues aux budgets.

Monsieur JEAN poursuit avec le détail des recettes de fonctionnement et conclut en disant que le budget est volontairement déséquilibré, les recettes ne couvrant pas les dépenses, puisque la Commune a décidé d'utiliser les excédents des années précédentes en faveur d'une qualité de services rendus aux Mesnillais, notamment dans la propreté.

Monsieur LOUVET revient sur l'augmentation des impôts et taxes dont 520 000€ de taxe foncière. Il demande si c'est l'assiette qui a augmenté ou bien si c'est le taux.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas une augmentation d'impôts.

Monsieur JEAN explique que l'assiette a augmenté et que la population a aussi augmenté.

Monsieur FLEUTRY ajoute que la base de calcul a effectivement augmenté de 7 points pour toutes les communes et que c'est l'État qui choisit de revaloriser les bases de taxations.

Monsieur LOUVET revient sur l'utilisation des excédents des exercices précédents : il souhaite savoir combien il restera d'excédents une fois ceux-ci ponctionnés.

Monsieur JEAN explique que la Collectivité est tous les ans excédentaire mais que cette année elle a fait le choix de présenter volontairement un déficit et de ne pas emprunter, sachant que toutes les recettes ne sont pas indiquées puisqu'il y a les demandes de subventions en attente à hauteur de 2,2 millions d'euros. Il assure que l'année prochaine la Commune sera bénéficiaire.

Monsieur LOUVET rétorque que les réserves baissent quand-même.

Monsieur JEAN acquiesce et poursuit avec les dépenses d'investissement : il précise que les études concernent trois projets : la construction du multi-accueil, un projet très attendu par les Mesnillais, le contrat de performance énergétique et l'achat de deux logiciels (travaux et RH).

Il indique que dans les travaux, il y a notamment l'acquisition d'une balayeuse qui va permettre à la Ville d'assurer elle-même la propreté des rues puisque le contrat de prestation n'est pas satisfaisant. Il précise que le contrat arrivant à son terme début 2025, cela laisse le temps de former le personnel à ce nouvel outil.

Monsieur LOUVET s'étonne parce qu'il est plutôt d'usage d'externaliser ce genre de prestation car cela revient moins cher comparé à l'achat de la balayeuse et aux coûts engendrés comme la maintenance, le carburant et le personnel.

Monsieur le Maire répond que tout le monde dans la commune se plaint de la propreté des trottoirs, que les fils d'eau sont pleins d'herbe, et que cette balayeuse permettra d'assurer une meilleure qualité de service, notamment en arrachant les mauvaises herbes dès qu'il y en a besoin, ce qui n'est pas possible avec le prestataire.

Monsieur JEAN ajoute que le contrat de prestation coûte 70 000€ par an pour seulement 20% du temps passé dans une journée alors que la balayeuse, même si son coût est de 200 000€, sera à disposition tout le temps. Le seul inconvénient est qu'il faudra demander aux riverains de stationner ailleurs pour le passage du véhicule. Il poursuit avec le détail des chiffres.

Monsieur LOUVET demande ce que sont les opérations de renégociation de prêts.

Monsieur JEAN explique qu'en 2014 il y avait des prêts à hauteur de 11 millions d'euros avec un taux entre 4% et 5% qui ont été renégociés et qu'il s'agit donc des frais de renégociation qui sont amortissables sur 10 ou 12 ans, c'est pour cela qu'ils apparaissent en charges de fonctionnement

d'un côté et en recettes d'investissement de l'autre côté. Il rappelle que ces opérations d'ordre ne rentrent pas dans la trésorerie.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-026 D.7.1)

1) Note explicative

L'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au Budget Primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Disponible en mairie sur demande, elle sera également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

Le Budget Primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : sincérité, annualité, unité, universalité, spécialité et équilibre.

Le Budget Primitif 2024 reprend les tendances décrites lors du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 24 janvier 2024. Ce projet tient compte du contexte économique et financier qui l'entoure et notamment une inflation encore élevée (+ 5.2% en 2023).

Le Budget Primitif de la commune a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement sans dégrader le niveau et la qualité des services ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt.

Le vote d'un budget communal répond à quelques principes :

1. Le budget est voté pour l'année civile mais par l'assemblée délibérante avant le 30 avril.

La Commune dispose d'un budget principal qui retrace de nombreuses activités communales (administrations, entretien des bâtiments publics et sportifs, activités périscolaires...) financées essentiellement par les dotations de l'État et les impôts locaux (taxes habitations et taxes foncières).

2. Le budget doit obligatoirement être équilibré en fonctionnement et en investissement. Si ce n'est pas le cas, la Chambre régionale des comptes et le Préfet doivent intervenir pour faire respecter cette obligation d'équilibre budgétaire.
3. La Commune ne peut pas, contrairement à l'État, emprunter pour financer ses dépenses de fonctionnement. L'emprunt est une ressource destinée uniquement à financer des dépenses d'investissement.

La Commune doit faire face à une diminution des dotations versées par l'État (-36% sur 10 ans), dotations pourtant essentielles pour la Commune et le financement de ses services publics.

Les orientations et projets municipaux pour l'année 2024 :

Depuis 5 ans, la commune a fait le choix de ne pas faire subir la baisse des dotations de L'État aux citoyens Mesnillais.

Ainsi, les grandes orientations pour l'année 2024 sont dans la continuité de celles engagées depuis plusieurs années :

1. Ne pas augmenter les impôts locaux. La Commune n'a pas augmenté ses impôts locaux depuis 2014. Les taux d'impositions sont les suivants :
 - b) 13,15 % pour la taxe d'habitation pour les locaux vacants et résidences secondaires ;

- c) 27,65 % + 25.36 % (Département) soit 53,01 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - d) 51,73 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
2. Faire des économies de fonctionnement pour compenser la baisse des dotations de l'État mais sans détériorer la qualité des services publics communaux.
 3. Poursuivre les investissements que la Collectivité a entrepris depuis le début du mandat.

BUDGET PRINCIPAL

➤ **La section de Fonctionnement**

- **Dépenses**

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 9 205 031 € et les recettes réelles à 8 747 760 €.

Le budget de fonctionnement permet à notre Collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les dépenses réelles, pour un montant de 9 205 031 € sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, le transfert de charges à la Métropole Rouen Normandie, les subventions versées aux associations et les intérêts d'emprunt à payer ; et c'est sur ce type de charges que les acteurs locaux disposent de véritable marge de manœuvre.

Les salaires représentent 53.28 % des dépenses réelles de fonctionnement de la ville.

Les dépenses de personnel, de charges financières sont considérées comme des charges rigides car la Collectivité ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart des engagements contractuels passés par la Collectivité et difficiles à retravailler.

- **Recettes**

Les recettes réelles, d'un montant de 8 747 760 € correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, loyers...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État.

Les recettes réelles de fonctionnement de la Ville progressent de 11,50 % par rapport à l'exercice précédent (hors dotations).

➤ **La section d'investissement**

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la Ville à moyen ou long terme. Elle concerne les actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la Ville regroupe :

- **En dépenses :**

- Remboursement capital de la dette
- Toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la Collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel,

d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures existantes, soit sur des structures en cours de création.

- **En recettes :**

Cette section est financée, pour une grande part, par l'affichage d'un emprunt, le résultat de fonctionnement, le remboursement de la TVA, les éventuelles subventions suite à des travaux.

Sur les 6 395 245,60 €, les principaux projets, achats et travaux de l'année 2024 sont les suivants :

- 3 000 000 € : Aménagement du stade Bilyk
- 450 000 € : Extension d'une réserve à la salle des fêtes
- 414 000 € : Travaux sur divers bâtiments communaux dans le cadre du Contrat de Performance Energétique (CPE)
- 250 000 € : Maîtrise d'œuvre pour la construction du multi-accueil
- 436 100 € : Achat de véhicules et principalement d'une balayeuse pour les services techniques
- 279 000 € : Travaux dans les bâtiments communaux
- 217 000 € : Installations de matériels et outillages techniques

Concernant la dette :

- 2 500 000 € : Remboursement en 1 seule fois de l'emprunt à court terme (en attente F.C.T.V.A et subventions)
- 925 000 € : Capital de la dette pour l'année 2024

2) Approbation du Budget Primitif 2024 de la VILLE

• **En section de fonctionnement**

Le Budget Primitif 2024 s'établit comme suit :

- Les recettes réelles de fonctionnement représentent 8 747 760 €
(elles étaient de 7 845 360 € pour le Budget Primitif en 2023)
- Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 9 205 030,95 €
(elles étaient de 8 654 636,27 € pour le Budget primitif 2023)

• **En section d'investissement, inscription des opérations financières :**

En Recettes :

- FCTVA (Fonds de Compensation TVA)	120 000,00 €
- Subventions Travaux	176 025,00 €
- Compensation Métropole emprunts théoriques voirie	37 290,00 €
- Produits des cessions	917 000,00€

Soit un total de **1 250 315,00 €**

En Dépenses :

- Frais d'études et logiciel	63 050,00 €
- Remboursement du capital de la dette	3 425 000,00 €
- Investissements prévus 2023	6 332 195,60 €

Soit un total de **9 820 245.60 €**

En conclusion :

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 9 820 245,60 € et les recettes réelles d'investissement représentent un montant de 1 250 315 €.

Après l'intégration des résultats des années antérieures, les sections de fonctionnement et d'investissement étant excédentaires, il n'y a pas d'inscription budgétaire à reporter sur le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Considérant la teneur du Débat portant sur les Orientations Budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil Municipal du 18 Janvier 2024,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal présenté par Monsieur JEAN, Adjoint aux Finances et au Budget, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants,

Décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2024, tel que décrit dans le document annexé.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	24	Contre	2	Abstention	1

16. TAUX COMMUNAUX DES TAXES LOCALES 2024.

Monsieur JEAN présente le rapport dont voici le contenu :

Lors de sa réunion du 4 Mars 2024, la Commission de Finances examinera le projet de Budget Primitif pour 2024 en tenant compte du maintien des taux communaux aux niveaux suivants :

- Taxe d'Habitation : 13,15 % (locaux vacants et résidences secondaires)
- Foncier Bâti : 27,65 % + 25.36 % (Département) soit 53,01 %
- Foncier Non Bâti : 51,73 %

L'état 1259, notifiant les bases de la fiscalité, ne nous ayant pas été communiqué dans un délai compatible avec le délai de convocation du Conseil Municipal, le produit des contributions directes locales inscrit au budget primitif 2024 a été estimé à 5 200 000 €.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur LOUVET dit que Monsieur le Maire avait confirmé que les impôts allaient augmenter.

Monsieur le Maire répond que c'est faux et qu'il a répété plusieurs fois qu'il n'y aura pas d'augmentation des taux d'imposition. Il rappelle que c'est la part qui n'incombe pas à la commune qui augmente.

Monsieur FLEUTRY ajoute que la municipalité ne va pas augmenter ses taux mais qu'il y aura une augmentation globale puisqu'il y aura une nouvelle taxe qui sera perçue pour financer le centre aquatique.

Monsieur JEAN explique que le centre aquatique n'est pas un projet communal et que son coût de 52€ /habitant n'impacte pas le budget de la commune.

Monsieur LOUVET demande qui va supporter ce coût.

Monsieur le Maire répond que ce sont tous les habitants des communes du Plateau Est qui ont participé à la construction du centre aquatique.

Il met fin au débat et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-027 D.7.2)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Xavier JEAN, Adjoint Délégué aux Finances et au Budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide de maintenir le taux des impôts communaux au niveau suivant :

- Taxe d'Habitation : 13,15 % (locaux vacants et résidences secondaires)
- Foncier Bâti : 27,65 % + 25,36 % (Département) soit 53,01 %
- Foncier Non Bâti : 51,73 %

L'état 1259, notifiant les bases de la fiscalité ne nous ayant pas été communiqué dans un délai compatible avec les délais de convocation du Conseil Municipal, le produit des contributions directes locales inscrit au budget primitif 2024 a été estimé à 5 200 000 €.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

17. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS AVEC L'ÉCO-ORGANISME CITÉO.

Madame MOTTET présente le rapport dont voici le contenu :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages, peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

À cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : « la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus », proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente pour la ville du Mesnil-Esnard « la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus » avec Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame MOTTET explique qu'à l'instar de la convention signée avec l'éco-organisme ALCOME chargé de collecter des fonds auprès des cigarettiers et de les redistribuer aux collectivités qui luttent contre la pollution par les mégots, la commune souhaite signer une convention avec l'éco-organisme CITEO pour le soutien financier dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Elle précise que les déchets concernés sont tous les déchets éparpillés sur la voie publique sauf les décharges sauvages. Elle indique que la ville est déjà en charge du nettoyage des rues et que ce financement de l'ordre de 3€/ habitant, soit 24 000€ par an, lui permettrait d'être encore plus efficace avec notamment l'achat de nouveaux matériels, et que pour en bénéficier elle doit prouver qu'elle met en place des dispositifs de sensibilisation, notamment le tri des déchets, et de lutte contre les déchets abandonnés.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-028 D.8.8)

Ayant entendu l'exposé de Madame Odile MOTTET, adjointe au développement durable ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Considérant l'agrément de l'éco-organisme Citeo pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public ;

Considérant la volonté de la Ville du Mesnil-Esnard de bénéficier de cette prise en charge ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 14 mars 2024 au 31 décembre 2025.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0



Lutte contre les déchets abandonnés diffus - Convention de soutien « Communes et groupements communaux »

Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien
« *Communes et groupements
communaux* »

Entre :

[Nom de la Collectivité],

dont le siège est situé [Adresse du siège], représentée par [Nom du Représentant], en sa qualité de [Fonction], dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après la « Collectivité ».

Agissant le cas échéant en tant que Responsable du Groupement,

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par [Civilité Prénom et Nom], Directeur(ice) régional(e), dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée ».

D'autre part,

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties ».

Article 16	Modification et résiliation de la Convention	19
Article 16.1	Modification de la Convention	19
Article 16.2	Modifications statutaires	19
Article 16.3	Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés	20
Article 16.4	Caducité en cas de retrait de l'Agrément	20
Article 16.5	Conséquence de la résiliation	20
Article 17	Dispositions diverses	21
Article 17.1	Invalidité partielle	21
Article 17.2	Non-renonciation	21
Article 17.3	Force majeure	21
Article 17.4	Règlement des différends	21

Annexe 1	Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants	23
Annexe 2	Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants	25
Annexe 3	Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants	29
Annexe 4	Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus	32
Annexe 5	Convention de groupement	33
Annexe 6	Mandat d'auto-facturation	34
Annexe 7	Modèle de délibération	36
Annexe 8	Charte graphique	37

Sommaire

Préambule	5
-----------	---

Articles	7
----------	---

Cadre général de la relation des Parties	7
--	---

Article 0	Définitions	7
Article 1	Objet	9
Article 2	Prise d'effet et durée	10
Article 2.1	Prise d'effet	10
Article 2.2	Durée ferme	10
Article 2.3	Reconduction	10
Article 3	Collaboration des Parties	10
Article 3.1	Obligation de bonne foi et de diligence	10
Article 3.2	Intuitu personae	10
Article 3.3	Interlocuteurs respectifs	11
Article 4	Dématérialisation des relations contractuelles	11
Article 4.1	Principe général de dématérialisation	11
Article 4.2	Communications entre les Parties	11
Article 4.3	Modalités de conventionnement	11

Eligibilité	12
-------------	----

Article 5	Conditions d'éligibilité	12
5.1	Espaces éligibles	12
5.2	Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoyement	12
5.3	Interventions superposées de différentes sociétés agréées	12
Article 6	Éléments à fournir par la Collectivité	12
6.1	Pièces justificatives administratives	13
6.2	Pièces justificatives techniques	13

Mise en œuvre des Actions	13
---------------------------	----

Article 7	Description des engagements applicables	13
Article 8	Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions	13
Article 9	Communication autour de la mise en œuvre des Actions	14

Accompagnement fourni par la Société agréée	15
---	----

Article 10	Accompagnement technique fourni par la Société agréée	15
Article 10.1	Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés	15
Article 10.2	Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés	15
Article 10.3	Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques	15
Article 10.4	Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage	15
Article 11	Accompagnement financier fourni par la Société agréée	16
Article 11.1	Détermination du Soutien LDA	16
Article 11.2	Modalités de versement du Soutien LDA	16
11.2.1	Modalités administratives de versement	16
11.2.2	Calendrier de versement	16
Article 12.3	Suspension et ajustement du Soutien LDA	17
11.3.1	Suspension des versements	17
11.3.2	Gestion des trop-perçus	17

Précisions juridiques	17
-----------------------	----

Article 12	Propriété intellectuelle	17
Article 13	Assurance et responsabilité	17
Article 13.1	Assurance	17
Article 13.2	Responsabilité - Garantie	17
Article 14	Données à caractère personnel	18
Article 15	Confidentialité	18
Article 15.1	Principe	18
Article 15.2	Exceptions	19

Préambule

1. Présentation de la Société agréée

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelphe est une filiale de Citeo.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA)

Œuvrer à réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP Emballages ménagers. L'objectif de réduction des déchets abandonnés relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo.

Au titre de cette Convention, la Société agréée s'engage à soutenir financièrement la Collectivité dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise particulièrement à couvrir les coûts de Nettoyement optimisés des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la Collectivité. Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art.IV.7.b).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (CEnv, R. 541-112 et suiv.).

La Société agréée propose également à la Collectivité un accompagnement technique, pour autant que cette dernière l'estime utile.

La Convention établie par la Société agréée dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément.

3. Présentation de la Collectivité

La Collectivité s'est rapprochée de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés effectué au titre de sa prise en charge du Nettoyement.

Les Actions doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion.

La Collectivité s'engage pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les conditions de cette reconduction sont définies à l'Article 2.3 (Reconduction).

La Collectivité, ainsi que, le cas échéant, les Collectivités concernées par le groupement, ont pu prendre connaissance de la Convention conditionnant le versement du soutien. Elles en acceptent l'ensemble des termes.

4. Possibilité de conventionner en Groupement

La Collectivité peut se constituer en Groupement au titre de la présente Convention.

Dans ce cas, la Collectivité transmet en ligne, via l'Espace Territoires de la Société agréée, la convention de Groupement, en cas de groupement de la prise en charge du Nettoyement de plusieurs Collectivités. Le Responsable du Groupement sera alors signataire de la Convention et garant de la mise en œuvre des Actions prévues par la Convention.

En cas d'un conventionnement avec un Groupement, il est autorisé la participation au Groupement d'un EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte et / ou de traitement des déchets des ménages et assimilés.

En tout état de cause, les membres du Groupement désignent, parmi les communes ou EPCI à fiscalité propre en charge du Nettoyement, un Responsable du Groupement, aux fins de conclusion et d'exécution, de modification et de résiliation de la Convention. Le Responsable du Groupement sera le seul interlocuteur de la Société agréée à ces fins. Les Soutiens LDA lui seront versés, charge à lui de les répartir entre les Collectivités mandantes conformément à la convention de mandat.

Le Groupement est libre de la forme de son acte constitutif (convention, désignation unilatérale, ...). Cet acte est joint en pièce justificative via l'Espace Territoires de la Société agréée.

L'acte constitutif précise *a minima* :

- les personnes publiques concernées (pour chacune d'elles : dénomination, typologie de milieu au sens du Cahier des Charges d'Agrement, Population au sens des définitions visées ci-dessus) ;
- la répartition de la charge du Nettoyement, des actions et des Soutiens LDA entre elles ;
- la désignation du Responsable du Groupement pour l'exécution de la présente Convention et la perception des sommes dues en application de cette dernière personnes publiques membres du Groupement.

Le Responsable du Groupement s'assure de la bonne mise en œuvre par les membres du Groupement de la présente Convention, et notamment des Actions.

5. Composition de la Convention

La convention est constituée des articles 1 à 17 et des annexes 1 à 8 tels que décrits dans le sommaire. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations notifiées au sein des articles prévalent celles notifiées au sein des annexes.

6. Périmètre de la Convention

La Collectivité demandeuse :

- ☐ Conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel.
- ☐ Conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

6/39

Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoyage optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges.

Agrement : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de la Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Etant précisé que l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 vaut prolongation d'agrement pour l'année 2023.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Collectivité : la Collectivité est la signataire de la Convention.

En cas de Groupement, pour l'exécution de la présente Convention, la Collectivité, agissant comme Responsable du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Périmètre, la Population et les Actions.

La typologie de milieu, en application du troisième alinéa du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges (Collectivités territoriales et leurs groupements chargés d'assurer le Nettoyement), ainsi que le calcul du soutien auquel le Groupement est éligible, sont en revanche appréciés aux fins de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou Groupement.

Convention : la présente Convention, y compris ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire - ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte et peuvent impliquer une adaptation du dispositif de collecte.

Dépôt illégal de déchets abandonnés : est défini à l'article R. 541-111 du code de l'environnement comme « un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1^{er} alinéa et du 1^{er} ter de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ». L'amoncellement doit comporter plus d'une tonne de déchets d'emballages ménagers non

7/39

dangereux, ou 0,1 tonnes de déchets d'emballages ménagers dangereux pour ouvrir au soutien de la Société agréée (article R. 541-112 du CEnv).

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Espaces naturels : sont compris dans les espaces naturels les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés. Ils incluent les plages et rivages, les espaces du Conservatoire du littoral, les espaces naturels terrestres, le domaine public maritime concédé, les forêts communales, les berges et lits de cours d'eau et lacs domaniaux pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Espace public correspond au domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Voir également Espaces naturels et Espaces urbains.

Espaces urbains : sont compris dans les espaces urbains les sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Groupement : le Groupement correspond l'ensemble de communes et / ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans personnalité juridique, ayant choisi d'agir de concert pour lutter contre les déchets abandonnés. Le Responsable du Groupement est désigné parmi eux.

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus de 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots d'emballages ménagers abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 6, par lequel la Collectivité autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens lutte contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement à la Collectivité.

Nettoyement : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propriété ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propriété sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

Nettoyement optimisé : Le Nettoyement est considéré comme optimisé lorsqu'il vise un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, accoutumance sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoyage et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets d'emballages ménagers diffus.

8/39

Périmètre : périmètre couvert par la Convention, i.e. sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Les Collectivités territoriales concernées, en ce compris les établissements de coopération intercommunale, sont mentionnées en Annexe 5.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexes 2 et 3.

Population : population municipale entrant dans le périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Responsable LDA : représentant de la Collectivité dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable LDA est précisé à l'article 3.3 (Interlocuteurs respectifs) de la présente Convention.

Responsable du Groupement : membre du Groupement désigné comme Responsable LDA et responsable de l'exécution de la Convention vis-à-vis de la Société Agréée.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutiens LDA : soutiens relatifs au nettoyage des déchets abandonnés diffus, tels que prévus à l'article IV.7.b a) (Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés - Collectivités territoriales et leurs groupements chargés d'assurer le nettoyage) du Cahier des Charges, et dont les conditions d'éligibilité et de versement sont fixées par la présente Convention.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par la Société agréée à la Collectivité des Soutiens pour la lutte contre les déchets abandonnés (dit Soutiens LDA).

Les dépenses concernées par le versement des Soutiens LDA sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la Collectivité ;
- Les dépenses liées aux Actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

La présente Convention n'a pas pour objet de soutenir les dépenses engagées au titre des Appels à projets 2023-2024 de la Société agréée dédiés à la Collecte Hors Foyer.

9/39

Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

Pour une Convention ayant fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 31 décembre 2023 et dont la signature intervient avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la Convention est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (Assurance et responsabilité) et 14 (Données à caractère personnel) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoyage.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu intuitu personae.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties.

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.

10/39

Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangeront les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable LDA au nom de la Collectivité.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein de la Collectivité ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes de la présente Convention par une première validation (1^{er} clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2^{ème} clic).

11/39

Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

5.1 Espaces éligibles

Sont éligibles au dispositif de Soutiens LDA, toute commune et tout EPCI à fiscalité propre, ainsi que Saint-Martin (97150), en charge du Nettoyement sur au moins un des espaces suivants relevant de leurs compétences :

- la voirie/chemins ruraux ;
- les parcs et jardins ;
- les Espaces urbains ;
- les Espaces naturels.

L'éligibilité de la Collectivité est vérifiée par la Société Agréée préalablement à la conclusion de la Convention.

5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoyement

Lorsque le Nettoyement est assuré par plusieurs communes et/ou groupements intercommunaux sur un même territoire, ces dernières s'organisent en Groupement.

En cas de difficultés relatives à l'organisation du Groupement, la Société agréée conventionne avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre proposant le projet le plus pertinent pour son territoire au regard des objectifs poursuivis par la Convention.

La Collectivité cocontractante de la Société Agréée s'engage à informer les autres personnes publiques en charge du Nettoyement sur le territoire concerné.

La Collectivité garantit en tout état de cause la Société agréée de tout recours d'autres collectivités territoriales ou groupements chargés d'assurer le Nettoyement qui estimeraient être en cette qualité éligibles aux Soutiens LDA. Dans le cas d'un tel recours, s'il y a lieu, la Collectivité ayant signé la Convention fait notamment son affaire de la répartition des Soutiens LDA avec ces autres Collectivités territoriales ou groupements.

5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées

La Collectivité garantit la Société agréée de toute superposition de conventions conclues avec d'autres sociétés agréées pour le même objet, même Périmètre, et la même filière de responsabilité élargie du producteur. La Collectivité informe sans délai la Société agréée de l'existence d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés d'emballages ménagers. Dès lors, les Parties conviennent que le Périmètre de la présente Convention et son soutien s'adaptent au conventionnement avec une autre société agréée.

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via l'Espace Territoires de la Société agréée.

12/39

6.1 Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant la charge Nettoyement et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées du Responsable LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le Maire / Président à signer la Convention ;
- En cas de groupement : Convention de Groupement

6.2 Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le groupement doit fournir à la Société agréée sont précisées :

- En Annexe 1.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2.1 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3.1 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Description des engagements applicables

Les Collectivités ou groupements s'engagent à respecter les dispositions qui leur sont applicables et bénéficient du soutien visé à l'Article 11.1 (Détermination du Soutien LDA) pour les Actions réalisées relatives au nettoyage des déchets abandonnés diffus qu'elles mènent sur leur Périmètre. Ces dispositions et Actions sont adaptées en fonction de la taille de la Collectivité, et précisées :

- En Annexe 1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La Collectivité veille ainsi à appliquer les dispositions qui correspondent à la population municipale, telle que définie à l'Article 0 (Définitions), connue au jour de la signature de la Convention pour la première année de la Convention et à la population municipale déclarée au 1^{er} janvier pour les années suivantes.

En cas de modification des Statuts de la Collectivité (nom, structure, périmètre) au cours d'une année calendaire, cette dernière en informe la Société agréée conformément aux dispositions décrites dans l'Article 16.2 (Modifications statutaires).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par la Collectivité en application de l'Article 7 (Description des engagements applicables) de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec la Collectivité. La Collectivité s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans

13/39

le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris et le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Dans les cas où la Collectivité organise annuellement une restitution du bilan annuel des Actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux de la Collectivité ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

La Collectivité est informée du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle et la liste des pièces nécessaires au contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

La Collectivité facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par la Collectivité, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport à la Collectivité sous trente (30) jours. Celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour la Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Pour les collectivités ou groupements de plus de 5 000 habitants, la Société agréée indique explicitement les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée dans les conditions visées en Annexe 2 (Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants) et en Annexe 3 (Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants).

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée :

- devront être validés par la Société agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.
- Devront porter le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 8 (Charte graphique).

Pour ces éléments jugés prioritaires, la Collectivité adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins trois (3) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société agréée dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. Pour répondre aux observations formulées, la Collectivité dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception.

De manière générale, les Parties conviennent que la Société agréée pourra diffuser librement sur son site Internet les supports et actions de communication réalisées par la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.

14/39

Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agréée s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés

La Société agréée pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec la Société agréée aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Responsable LDA.

La Société agréée s'engage à transmettre à la Collectivité les résultats de l'estimation (mesures et leur consolidation).

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques

La Société agréée met à disposition de la Collectivité **via son Espace Territoires** :

- des études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- des événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- du contenu permettant de soutenir l'action de la Collectivité pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoyage.

La Société agréée propose à la Collectivité si elle le souhaite, d'être informée de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage

La Société agréée pourra constituer un groupe de travail, regroupant des Collectivités volontaires, dont l'objectif serait d'élaborer une méthode visant à consolider les charges liées aux actions de nettoyage. Cet exercice permettrait aux Collectivités de disposer d'un outil clé en main pour pouvoir piloter les charges liées au nettoyage et évaluer leurs dépenses sur ce sujet.

15/39

Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

En contrepartie du respect des conditions de l'Article 7 (Description des engagements applicables), la Société agréée verse à la Collectivité un soutien financier selon le barème défini au paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus d'1,5 lits touristiques par habitant ; - un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Ce barème est majoré de 1,7 pour les Collectivités d'Outre-Mer.

Cas particuliers :

1°) **Appréciation de la typologie de milieu dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un groupement** : la typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre de cet EPCI ou groupement ;

2°) **Appréciation des conditions de l'Article 7 (Description des engagements applicables) Dans le cas d'un groupement** : les soutiens seront versés sur la base de l'assiette des habitants des seules communes membres du groupement ayant respecté les conditions visées audit article.

Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées en fonction de la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 2.1 (Prise d'effet).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujéti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dû en application du mandat présenté en Annexe 6 (Mandat d'auto-facturation).

11.2.2 Calendrier de versement

Les soutiens LDA au titre d'une année N sont versés à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;

16/39

- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé chaque terme et les éléments à fournir par la Collectivité sont précisés en annexes 1.3, 2.3, ou 3.3 selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.2.1 (Modalités administratives de versement).

Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Suspension des versements

L'absence de transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » suspend tout versement tant que les informations demandées ne sont pas transmises.

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le Soutien LDA dus au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du dispositif de Soutiens LDA, s'il s'avère nécessaire de concéder des Résultats pour utilisation, exploitation, ou diffusion, en particulier pour les bonnes fins des missions agréées de la Société agréée, les Parties s'engagent à conclure un contrat de licence dans les meilleurs délais. Ce contrat de licence est considéré comme un acte autonome de la présente Convention.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.

17/39

La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à la Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. En conséquence, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre la Société agréée à ce titre.

La Collectivité garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées. Les traitements des données personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution et du suivi de la Convention sont détaillés dans la Politique de confidentialité disponible sur le Portail dédié de la Collectivité.

En application de la réglementation Informatique et des Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs

18/39

nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

En cas de modification de l'Agrément ayant un impact sur la présente Convention, notamment une prolongation dudit Agrément, la Convention est modifiée en conséquence.

En dehors du cas de modification de l'Agrément, la présente Convention peut être modifiée après concertation entre la Société agréée et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis des ministères concernés.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié à la Collectivité, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter la reconduction ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Article 16.2 Modifications statutaires

Les modifications statutaires concernent le nom de la Collectivité, la structure juridique de la Collectivité. Les modifications de périmètre de la Collectivité ou du groupement sont intégrées dans ces modifications.

La Collectivité informe la Société agréée de toute modification statutaire **via l'Espace Territoires ou via Territeo** au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Elle justifie cette modification par la

19/39

transmission à la Société agréée de tout acte administratif portant modification statutaire (ex : délibération des communes pour une extension de Groupement).

La modification statutaire, dûment justifiée par la Collectivité et validée par la Société agréée, est réputée prendre effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature de l'acte administratif. Il en va de même en cas de changement de Périmètre occasionné par un risque de superposition de conventionnements entre sociétés agréées pour le même objet et la même filière de responsabilité élargie du producteur.

Le changement de Périmètre peut entraîner une mise à jour de la Convention de Groupement et des engagements applicables conformément à la taille des collectivités, tel que visé en Article 7 (Descriptions des engagements applicables). Dans ces cas, le Responsable du Groupement en informe Citeo. La Convention et ses annexes seront modifiées en conséquence.

Par ailleurs, la mise à jour des engagements applicables intervenue lors des trois premières années s'opère également lors de la reconduction prévue au titre de l'article 2.3 (Reconduction).

Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens LDA restant dus le cas échéant à la Collectivité au prorata temporis du nombre de semestres échus jusqu'à la date de résiliation. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

Par ailleurs, en cas de manquement de la Collectivité à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la Société agréée se réserve la possibilité de suspendre et/ou réviser les financements prévus, le cas échéant assortie d'un remboursement des sommes versées.

Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément

En cas de retrait de l'Agrément, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait. Les conséquences du retrait sur la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

Article 16.5 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (Propriété intellectuelle) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- La Collectivité remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, la Collectivité ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.

20/39

Article 17 Dispositions diverses

Article 17.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 17.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 17.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'événement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 17.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée

Pour la Collectivité

[Madame/ Monsieur]

[Madame/ Monsieur]

21/39

Annexes

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants

1.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à La Société agréée lors de la contractualisation, sur l'Espace Territoires de la Société agréée :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement, sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de moins de 5 000 habitants).

1.2. Engagements/Actions de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser l'Action suivante :

☐ Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité ou du groupement

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires en ligne (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement.

23/39

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris - France
Tél : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement est à renseigner pour chaque Collectivité membre du groupement.

1.3. Synthèse des montants des Soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements de moins de 5.000 habitants		Termes et modalités de versement (les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).
Pour la signature de la Convention	Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : - Année 1 : 50% du Soutien LDA à la signature Versement 1 (au titre de l'année N+1 et de l'année N+2). - Années suivantes : 50% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année.
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement	Versement 2 (au titre de l'année N) : 50% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments.

24/39

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants

2.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, sur l'Espace Territoires de la Société agréée :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (Annexe A - questionnaire de lancement).

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement et C - PLDA niveau 2 sur l'Espace Territoires de la Société agréée (engagement des collectivités ou groupement entre 5.000 et 50.000 habitants).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement).

2.2. Engagements/Actions de la Collectivité

2.2.1. Engagements au titre de la 1^{ère} année de Convention

La Collectivité ou le groupement ayant une population comprise entre 5.000 et 50.000 habitants s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

- a) Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les Actions réalisées et les besoins de la Collectivité

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités

25/39

touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

b) Recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée l'Annexe C - PLDA niveau 2, comprenant le bilan synthétique des Actions qu'elle souhaite mener sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public.

Si elle dispose de l'information, elle peut également remplir l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA.

Le bilan synthétique est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (l'Annexe C - PLDA niveau 2)). La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'Annexe C - PLDA niveau 2.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivité territoriale constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe C - PLDA niveau 2, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'Annexe C - PLDA niveau 2, avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.

c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

26/39

2.2.2. Engagements à compter de la 2^{ème} année de Convention

d) Suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer

La Collectivité ou le groupement mettent en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après.

☐ 1. La Collectivité s'engage à renseigner et à transmettre à la Société agréée, les deux éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public, ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

L'ensemble des informations visées au point 1 sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (Annexe C - PLDA niveau 2)). La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

☐ 2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

☐ [Optionnel] 3. Si elle dispose de l'information, la Collectivité peut renseigner, au sein de l'Annexe C - PLDA niveau 2, l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA. La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'Annexe C - PLDA niveau 2.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivité territoriale constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe C - PLDA niveau 2, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

e) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

27/39

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

2.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est compris entre 5.000 et 50.000	Termes et modalités de versement (les versements interviennent au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto-liquidation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).
Pour la signature de la Convention	Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA Versement 1 : • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Pour l'année 1, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement Annexe C - PLDA niveau 2, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 - Recensement des hotspots Versement 2 : • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments
Pour les années 2 et 3, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe C - PLDA niveau 2, onglets 1 et 3 (obligatoires), et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 - Recensement des hotspots Versement 2 : • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

28/39

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants

3.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, sur l'Espace Territoires :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA. Le formulaire est à compléter selon le format présenté sur l'Espace Territoires (Annexe D - PLDA niveau 3).

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe D - PLDA niveau 3, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans l'Annexe D - PLDA niveau 3 sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de plus de 50.000 habitants).

3.2. Engagements/Actions de la Collectivité

3.2.1. Engagement de la Collectivité ou du groupement

a) Formaliser un Plan de lutte contre les déchets abandonnés et suivre les effets dans le temps

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après :

☐ 1. Fournir à la Société agréée l'Annexe D - PLDA niveau 3, comprenant les quatre éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

29/39

- ✓ Les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage.
- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que les informations portant sur la réunion annuelle de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée, (facultatif).

Ces informations sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires. La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'Annexe D – PLDA niveau 3.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe D – PLDA niveau 3, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'Annexe D – PLDA niveau 3 avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.

□ 2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

□ 3. [Optionnel] Si elle le souhaite, la Collectivité ou le groupement peut fournir à la Société agréée des éléments intermédiaires, au plus tard 6 mois après la signature de la Convention ou au 15 juin de chaque année N. Ces éléments portent sur :

- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public ;
- ✓ Les informations portant sur la réunion de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée.

b) Renseigner les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à :

- Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts (Annexe 4).
- Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

30/39

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

c) Renseigner des éléments portant sur l'organisation et les charges liées aux opérations de nettoyage

La Collectivité s'engage à renseigner des éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage qu'elle mène sur les espaces publics relevant de sa gestion.

Ces éléments sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3).

En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 50 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

3.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est supérieur à 50.000		Termes et modalités de versement (les versements interviennent au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité)
Pour la signature de la Convention	Annexe D – PLDA niveau 3, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Pour l'exercice 2023, la Collectivité pourra fournir une version provisoire, sur la base des actions déjà engagées ou prévues.	Versement 1 : • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (éléments finaux)	Annexe D – PLDA niveau 3, onglets 1, 2, 3 et 4 (obligatoires) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

31/39

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus

La Collectivité fournit un recensement des principaux lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers. La forme du recensement est laissée à la liberté de la Collectivité.

La Société agréée fournit une notice explicative pour faciliter ce recensement, disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

32/39

Annexe 5 Convention de groupement

Annexe à fournir par la Collectivité.

33/39

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et accélère les délais de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée à la Collectivité au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte la Collectivité, sauf sur instructions expresse et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

34/39

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité auprès de l'interlocuteur (adresse email) que la Collectivité aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 16 de la Convention. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

...

35/39

Annexe 7 Modèle de délibération

Le modèle de délibération est joint à la Convention.

36/39

Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Ce logotype devra obligatoirement être apposé sur les supports et actions de communication liées à la mise en œuvre des Actions préalablement validés par la Société agréée (Cf. Article 9 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions).

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux conignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – Infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

37/39



CITEO
 Donnons ensemble une
 nouvelle vie à nos produits.
 www.citeo.com

18. SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE) POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT AUX FINS D'ACCUEIL D'URGENCE.

Madame GODOT, adjointe à la Solidarité et Cohésion Sociale, présente le rapport dont voici le contenu :

En complément des dispositifs existants, le CCAS a sollicité la Ville afin de pouvoir conserver la gestion du logement situé au-dessus de la salle des fêtes qui a servi à l'accueil d'une famille ukrainienne.

L'objectif est de pouvoir accueillir une personne ou une famille confrontée à une rupture brutale dans le parcours de vie, telle les situations suivantes :

- La personne et ses proches sont victimes de violences, en particulier intrafamiliales ;
- Le logement principal de la personne a subi un sinistre le rendant inhabitable suite, par exemple, à un incendie ou une catastrophe naturelle ;
- La personne a besoin d'un logement temporaire dans le cadre d'une procédure de divorce, de rupture de PACS ou de concubinage ;
- La personne se retrouve sans logement ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune de disposer d'un tel dispositif, la commune a donné son accord au CCAS et il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention présentée en annexe.

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame GODOT explique que l'objectif est d'accueillir une personne ou une famille provisoirement pour qu'elle puisse retrouver une certaine quiétude et surtout retrouver des droits à la suite d'un accident de parcours de vie, sachant qu'en France le non-recours avoisine les 30% avec un risque évident de décrochement social. Elle précise que la définition de la situation d'urgence restera évidemment à l'appréciation des membres du conseil d'administration du CCAS et que ce dernier a mis en place un dispositif en partenariat avec le CAPS (comité d'action et de promotion sociale) et le PAVIF (pôle d'accueil contre les violences intrafamiliales) permettant de proposer aux victimes de violences intrafamiliales un accompagnement spécifique dans le cadre d'un accueil en logement temporaire adapté afin de tendre vers un logement autonome.

Madame GODOT indique que le logement communal est un T3 entièrement équipé avec l'aide de l'association Saint-Vincent-de-Paul de Boos et qu'il est actuellement occupé. Elle explique que le logement a été inoccupé pendant plusieurs d'années et que lorsque la guerre a été déclarée en Ukraine et que beaucoup de familles ont fui leur pays, le CCAS a mis tout en œuvre pour accueillir une famille ukrainienne en réhabilitant ce logement et en l'équipant entièrement avec l'aide d'Emmaüs de Notre-Dame-de-Bondeville et des services techniques de la ville. Cette famille ukrainienne a été hébergée de juillet 2022 à mai 2023 avec un accompagnement social de l'ONM (œuvre normande des mères). Après le départ volontaire de la famille qui a souhaité rejoindre son pays, le CCAS a été sollicité en août dernier par une maman et ses 4 enfants mis à la rue par le conjoint. Cette famille, toujours dans le logement et accompagnée socialement par le CCAS, va être relogée dans la commune très prochainement.

Madame GODOT assure que ce logement représente une véritable opportunité de répondre à des demandes de mise à l'abri d'urgence, sachant que le CCAS est confronté régulièrement, une à deux fois par an, à ce genre de situation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-029 D.9.1)
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2241-1 ;

Vu le Code Général de La Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L22221-1 et L2222-3 ;

Considérant que la Ville du Mesnil-Esnard est propriétaire d'un logement situé au-dessus de la salle des fêtes ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est parfois confronté à des difficultés pour loger des personnes à titre provisoire pour des raisons relevant de problématiques sociales ;

Considérant la demande du CCAS de pouvoir disposer de ce logement afin d'offrir au public en difficulté un hébergement temporaire dans le cadre d'un accompagnement social qui doit à terme le conduire à l'autonomie ;

Considérant la volonté de la Ville de pouvoir apporter une réponse aux situations nécessitant un hébergement d'urgence ;

Ayant entendu l'exposé de Madame GODOT, adjointe à la Solidarité et à la Cohésion Sociale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

Décide

- D'approuver la destination de ce logement à l'hébergement d'urgence ;
- De déléguer la gestion et l'accompagnement social liés à ce logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
- D'approuver la convention entre la Ville et le CCAS pour la mise à disposition d'un logement aux fins d'accueil d'urgence, ci-annexée ;
- D'autoriser, Monsieur Le Maire, à signer ladite convention.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2024-029

PROJET



Convention pour la mise à disposition d'un logement entre la ville et le CCAS du Mesnil-Esnard

Entre les soussignés :

La ville du Mesnil-Esnard sise Place du Général de Gaulle – 76240 LE MESNIL-ESNARD, représenté par son Maire en exercice, Monsieur VENNIN Jean-Marc, ci-après dénommée : **LA VILLE**, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune du MESNIL-ESNARD sis Place du Général de Gaulle – 76240 LE MESNIL-ESNARD, représenté par sa vice-présidente en exercice, Madame GODOT Catherine, ci-après dénommé : **le CCAS**, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer :

- Les conditions dans lesquelles la ville s'engage à mettre à disposition du CCAS un logement communal afin d'assurer un accueil d'urgence.

Article 2 : Engagement de la Ville du Mesnil-Esnard

La ville s'engage à mettre à disposition du CCAS un logement communal afin d'y assurer un accueil d'urgence temporaire avant relogement.

La ville s'engage à assurer le logement comme partie intégrante de la salle des fêtes et à en effectuer la maintenance.

La ville autorise le CCAS à percevoir des loyers sur le bien le temps de la mise à disposition si elle le juge utile.

Article 3 : Engagement du CCAS

Le CCAS s'engage à utiliser le logement mis à disposition uniquement dans le but d'assurer un accueil d'urgence avant relogement.

Le CCAS s'engage à assurer l'accompagnement social des personnes accueillies au sein du logement.

Le CCAS s'engage à assurer la gestion du logement à savoir l'état des lieux d'entrée et de sortie, l'ameublement et la rédaction d'une convention avec le locataire.

Article 4 : Gratuité de la mise à disposition

Cette mise à disposition entre la ville et le CCAS est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention est établie pour une période d'un an renouvelable 3 fois, dans la limite de 4 années.

Article 5 : Résiliation

Les parties conviennent que la présente convention pourra être résiliée avant son terme dans les conditions suivantes :

- En respectant un préavis de 2 mois (pouvant être réduit en cas d'urgence), pour un motif d'intérêt général ;
- À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet, en cas de non respect par une des parties d'une des obligations à laquelle elle est tenue en vertu des présentes ;

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties souhaiterait mettre fin à la présente convention en dehors des cas précités, elle devra faire connaître son intention d'y mettre fin 2 mois avant l'échéance anniversaire de l'entrée en jouissance par lettre recommandée avec accusé de réception.

2

Les parties ne sauraient se prévaloir du paiement d'une indemnité de quelque nature que ce soit du fait de cette résiliation.

Article 7 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Litige

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait au Mesnil-Esnard, le

Pour le CCAS
Catherine GODOT

Pour la Ville
Jean-Marc VENNIN

Vice-Présidente

Maire

3

19. AVENANT À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE CONCLUE AVEC LE DOCTEUR MURIEL SAAS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2025.

Madame COCAGNE, adjointe à l'Enfance-Jeunesse-Education, présente le rapport dont voici le contenu :

Depuis le 1er novembre 2023, le tarif des consultations des médecins généralistes et spécialistes conventionnés avec l'Assurance Maladie ont augmenté de 1,50 € en Métropole et de 1,80 € dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM).

Le tarif d'une consultation de médecin généraliste de secteur 1 (tarif « Sécu » dit opposable, sans dépassement d'honoraires) est de 26,50 €, contre 25 € auparavant.

La convention fixant les modalités d'intervention et de prestation de service du médecin a été adoptée lors du Conseil Municipal du 21 septembre 2023.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver l'avenant à la convention de prestation de service conclue avec le Docteur Muriel Saas pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 (ci-annexé);
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de prestation de service conclue avec le Docteur Muriel Saas pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-030 D.9.1)

Depuis le 1^{er} novembre 2023, le tarif des consultations des médecins généralistes et spécialistes conventionnés avec l'Assurance Maladie ont augmenté de 1,50 € en Métropole et de 1,80 € dans les Départements et Régions d'outre-mer (Drom).

Le tarif d'une consultation de médecin généraliste de secteur 1 (tarif « Sécu » dit opposable, sans dépassement d'honoraires) est de 26,50 €, contre 25 € auparavant.

La convention fixant les modalités d'intervention et de prestation de service du médecin a été adoptée lors du Conseil Municipal du 21 septembre 2023.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu la convention de prestation de service conclue avec le Docteur Murielle Saas pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 et adoptée lors du Conseil Municipal du 21 septembre 2023 ;

Considérant la mise à jour du tarif des consultations des médecins généralistes ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide de donner son accord à la signature de l'avenant de la convention de prestation de service conclue avec le Docteur Muriel Saas, le 21 septembre 2023.

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la conclusion de cette convention.

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2024-030

AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025

Article 11 :

Le montant des honoraires mensuels de Madame le Docteur SAAS sera calculé en fonction de son temps effectivement passé au sein de l'un et l'autre des deux établissements d'accueil du jeune enfant.

Le tarif horaire est défini comme suit :

Montant de la consultation d'un médecin généraliste conventionné pour un enfant de moins de 6 ans arrêté par la CNAM X 3.

Le tarif horaire est arrêté à 90 euros, ce qui correspond à 3 consultations de médecin généraliste à 30 € (26,50 € de consultation + 5 € de majoration, comme pratiqué en cas de consultation d'un généraliste pour un enfant âgé de moins de 6 ans).

Il sera révisé selon les modifications éventuelles des tarifs définis par la CNAM avec effet immédiat à la date d'entrée en vigueur.

Cet article annule et remplace l'article 11 de la convention initiale.

Le reste de la convention demeure applicable.

Fait en deux exemplaires,
Le Mesnil-Esnard,

Madame le Docteur SAAS

Pour la ville du Mesnil-Esnard,
Jean-Marc VENNIN

Maire

20. DÉTERMINATION DU MONTANT ESTIMÉ DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024.

Madame COCAGNE présente le rapport dont voici le contenu :

Cette somme correspond à la participation demandée aux communes en cas d'accueil dans l'un des établissements scolaires du Mesnil-Esnard, d'enfants dont les parents habitent dans ces communes. Elle sert également au calcul de la participation versée aux établissements privés d'enseignement sous contrat d'association, selon le nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements privés habitant la commune.

Il est proposé de fixer cette participation à :

- **398,15 €** pour les élèves mesnillais fréquentant les **écoles élémentaires privées** « La Providence » et « Notre-Dame de Nazareth ».
- **903 €** pour les élèves mesnillais qui fréquentent les **écoles maternelles privées** de ces mêmes établissements.

Pour l'année scolaire 2023/2024, les effectifs d'élèves fréquentant les établissements privés d'enseignement sous contrat d'association se répartissent comme suit :

La Providence : 127 élèves

Maternelle 29

Primaire 98

Notre Dame de Nazareth : 77 élèves

Maternelle 36

Primaire 41

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Madame COCAGNE rappelle que ces coûts de fonctionnement sont votés chaque année. Elle indique que par rapport à l'an dernier ils restent identiques pour les deux écoles élémentaires La Providence et Nazareth, et que pour les enfants des écoles maternelles, la commune s'est engagée auprès des Ogec (Organismes de gestion de l'Enseignement catholique) à appliquer cette année le forfait maximum de 903 € après avoir bénéficié de forfaits inférieurs les deux années précédentes.

Madame BETHENCOURT demande quels étaient les effectifs l'année dernière.

Madame COCAGNE répond que, sans avoir les chiffres exacts, les effectifs se maintiennent pour les deux établissements, avec 2 ou 3 élèves de plus pour la Providence.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-031 D.9.1)
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.212-8, L.442-5 et R.442-44 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Considérant que le forfait communal correspond à la participation versée aux établissements privés d'enseignement sous contrat d'association, selon le nombre d'élèves habitant la commune scolarisés dans ces établissements, ainsi qu'aux frais de fonctionnement de ces écoles ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants

Décide :

- **De fixer cette participation à 398,15 €** pour les élèves mesnillais fréquentant les **écoles élémentaires privées** « La Providence » et « Notre-Dame de Nazareth ».

Pour l'année scolaire 2023/2024 les effectifs des élèves en classes élémentaires se répartissent comme suit :

- ✓ La Providence 98 élèves
- ✓ Notre Dame de Nazareth 41 élèves

- **De fixer cette participation à 903 €** pour les élèves mesnillais qui fréquentent les **écoles maternelles privées** « La Providence » et « Notre-Dame de Nazareth ».

Pour l'année scolaire 2023/2024 les effectifs des élèves en classes maternelles se répartissent comme suit :

- ✓ La Providence 29 élèves
- ✓ Notre Dame de Nazareth 36 élèves

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

ANNEXE DEL2024-031



Le Mesnil-Esnard

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL
Entre la commune du Mesnil-Esnard et l'école La Providence Nicolas Barré pour le financement de ses classes sous contrat d'association

Entre
Monsieur le Maire du Mesnil Esnard autorisé par l'organe délibérant (délibération du 16/9/21)
D'une part,

Et
M. DELSINNE, président de l'OGECE La Providence Nicolas Barré, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école La Providence Nicolas Barré, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,
Mme VALLET, chef d'établissement de l'école La Providence Nicolas Barré.
D'autre part ;

Vu la loi N°2009-1312 du 28 octobre 2009,
Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,
Vu le décret N°2010-1348 du 9 novembre 2010,
Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,
Vu la circulaire 12-025 du 15 février 2012,
Vu l'article L 442-5 du code de l'éducation ;
Vu l'article L131-1 du code de l'éducation ;
Vu l'article R 442-44 du code de l'éducation ;

Vu le contrat d'association conclu le 4 octobre 1982 entre l'Etat et l'école La Providence Nicolas Barré.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école La Providence Nicolas Barré par la commune du Mesnil Esnard, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal en application des articles L212-4, L212-5 et L442-5 du code de l'éducation.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques du Mesnil Esnard.
Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2023/2024 un forfait de **903 €** pour les élèves des classes maternelles et de **398,15€** pour les élèves des classes élémentaires payable en juin 2024.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune du Mesnil Esnard et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, **les enfants des classes maternelles et élémentaires dont l'un des parents au moins est domicilié** sur le territoire de la commune du Mesnil Esnard inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera chaque année après délibération du conseil municipal selon les modalités indiquées à l'article 2.

Article 5 – Représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Notre Dame de Nazareth invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait au Mesnil Esnard, le

Le Maire

Le président d'OGEC

Le chef d'établissement

21. TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES AU 1^{ER} AVRIL 2024.

Madame CORBIN, adjointe à la Communication présente le rapport dont voici le contenu :

Le Magazine Municipal « Ma Ville » est un bimestriel, distribué gracieusement par la collectivité dans l'ensemble des foyers mesnillais.

Des exemplaires sont également disponibles en mairie et/ou « feuilletables » en ligne sur le site de la commune www.le-mesnil-esnard.fr

Ce bulletin, tiré à 4 800 exemplaires, a donc un impact et des retombées bien supérieurs à sa diffusion, grâce notamment à la lecture de ce bulletin par plusieurs membres d'un même foyer et à Internet.

Dans ce bulletin de 20 pages, et ce pour tous les numéros (soit 6 par an), 2 pages sont dédiées aux encarts publicitaires.

Les tarifs de ces encarts font l'objet d'une revalorisation annuelle qui suit l'évolution des prix à la consommation hors tabac des douze derniers mois à partir du dernier indice du mois de référence, à savoir, celui du mois de décembre 2023 (116,82), soit une variation de **+ 3,6% sur un an.**

La variation de cet indice a évolué à la hausse, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de revaloriser les tarifs comme suit :

Pour le format 1/4 de page (8,5 cm * 13 cm) :

- **185,98 € / parution** (179,52 € en 2023 / 169,82 € en 2022)

Pour le format 1/8 de page (8cm * 5cm) :

- **81,35 € / parution** (78,53 € en 2023 / 74,29 € en 2022)
-

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et procède au vote.

LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2024-032 D.9.1)
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Bulletin Municipal « Ma Ville » est un bimestriel distribué gracieusement par la collectivité dans l'ensemble des foyers mesnillais et disponible également en ligne via le site de la commune www.le-mesnil-esnard.fr ;

Considérant que ce magazine de 20 pages, tiré à 4 800 exemplaires, a un impact et des retombées bien supérieurs à sa diffusion et que dans chaque numéro (6 par an) 2 pages sont dédiées aux encarts publicitaires ;

Considérant que les tarifs de ces encarts font l'objet d'une revalorisation annuelle qui suit l'évolution des prix à la consommation hors tabac des douze derniers mois à partir du dernier indice du mois de référence, à savoir, celui du mois de décembre 2023 ;

Considérant que cet indice a évolué à la hausse, soit une variation de + 3,6% sur un an ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Annie CORBIN, adjointe à la Communication ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants

Décide de fixer les tarifs des encarts publicitaires au 1^{er} avril 2024 comme suit :

- Pour le format 1/4 de page (8,5 cm * 13 cm) : 185,98 € / parution
- Pour le format 1/8 de page (8cm * 5cm) : 81,35 € / parution

Présents	23	Représentés	4	Excusés	2	Absents	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

Monsieur le Maire énonce les questions écrites.

QUESTIONS DIVERSES ÉCRITES

Par la liste « MESNIL-ESNARD 2020 »

(Fabrice LOUVET, Nadège BURBAU, Jacques BAVENT et Kelly HODSON)

Aménagements de la rue Sadi Carnot (et rues avoisinantes)

Fabrice LOUVET :

Suite à la réunion publique, quelles sont les actions envisagées ?

Y aura-t-il d'autres réunions publiques ?

Avez-vous des délais de réalisations des aménagements ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur DE VALICOURT : je fais d'abord un petit rappel sur ce dossier : quand nous avons été élus, au début de notre mandat nous avons demandé à la Métropole de réfléchir à ce qui pouvait être fait sur un certain nombre d'axes qui sont utilisés comme raccourcis sur la commune, à savoir la rue Sadi Carnot, la rue des Hautes haies, la rue Pierre Tarlé et la rue Pasteur. La Métropole a rendu sa copie et la conclusion est de mettre en sens unique la rue Sadi Carnot dans le sens montant, c'est-à-dire vers Bonsecours. Cette voie sert de raccourci dans les deux sens, c'est-à-dire qu'il y a les gens qui viennent de Bonsecours, c'est surtout là qu'il y a beaucoup de trafic, prennent la rue Sadi Carnot, vont sur la rue de la République et ensuite tournent à droite ou à gauche et évitent ainsi les feux du centre-ville, et puis il y a les gens qui descendent ou qui montent sur Bonsecours, prennent la rue Sébastopol, tournent à gauche et redescendent par les petites routes comme la côte du calvaire pour aller sur Rouen par exemple. En mettant cette rue en sens unique, même si ça paraît séduisant à première vue, on s'est rapidement aperçu de certaines problématiques, je ne vais pas rentrer dans les détails, par exemple si on bloque un sens sur cet axe on renvoie tout le trafic en provenance de Bonsecours sur la rue Claude Monet et dans cette rue il n'y pas d'échappatoire. On a donc réfléchi à une solution alternative, on en a discuté en commission travaux, on a soumis le sujet au Conseil des Sages, et on a invité les riverains du quartier, qui compte quand même 250 habitations, à une réunion publique au cours de laquelle il y a eu des réflexions intéressantes. En commission travaux, on a donc pris la décision de ne pas toucher au double sens de cet axe : que l'on mette un sens interdit dans un sens ou dans l'autre, ça ne changerait pas grand-chose car le problème se pose uniquement aux heures de pointe, c'est-à-dire deux heures par jour. En revanche, on a isolé deux axes secondaires sur lesquels on peut changer la circulation : il y a le bas de la rue Sadi Carnot qui part de la route de Paris, fait un crochet puis repart dans le prolongement de la rue des Hautes haies. Ce bas de la rue Sadi Carnot est dangereux au niveau de la route de Paris, c'est donc là que l'on met un sens unique dans le sens route de Paris vers la rue des Hautes haies. Ça ne pose pas de problème particulier pour les riverains puisque de toute façon les voitures sont garées dans le sens montant et que le débouché sur la route de Paris est dangereux pour tout le monde. L'autre rue sur laquelle va être changé le sens de circulation est la rue Gabriel David qui part de la rue Pierre Tarlé puis redescend le long des jardins familiaux. Le sens unique sera situé sur le haut de la rue Gabriel David partant de la rue Pierre Tarlé vers la rue de Franqueville alors qu'on est en double sens aujourd'hui. L'autre tronçon (il y a trois tronçons partant de la rue Gabriel David) qui part de la rue Gambetta va être en sens unique donc il n'y aura plus de double sens au « carrefour de la mort ». La rue Gabriel David sera en sens unique d'un côté et de l'autre. On ne touche pas pour l'instant au bas de la rue Gabriel David, le long des jardins familiaux, qui pose aussi d'autres problèmes.

Dans le planning de la Métropole, ces modifications sont prévues dans le courant du semestre mais pour l'instant je n'ai pas annoncé de calendrier, je vais faire une information à tous les riverains dans les prochaines semaines. Ce sera fait normalement au minimum aux beaux jours, pour le mois de juin au maximum, mais je n'ai pas encore de date.

Monsieur le Maire : il faut préciser que c'est une expérimentation qu'on va mener temporairement avec la Métropole pour voir comment ça vit. Si on voit que ça pose énormément de problèmes, on fera bien-sûr marche arrière. Pour ce qui concerne la rue Sadi Carnot, de la route de Paris jusqu'à la rue des Hautes haies, tous les riverains sont d'accord, on a donc solutionné un point important.

Monsieur DE VALICOURT : je rajoute juste une chose parce que c'est une remarque que vous allez peut-être faire : c'est le gabarit des rues puisqu'on a toujours des problèmes de largeur de trottoirs, notamment sur la rue Sadi Carnot, avec le petit resserrement. Je vais demander à la Métropole de réfléchir à ce problème-là. Mais il faut quand même savoir que le planning sur la voirie et les budgets sont bouclés jusqu'à la fin du mandat, il ne reste plus beaucoup d'argent, donc on va voir ce qu'on peut faire, ce sera davantage une projection pour l'avenir, on ne peut pas toucher à grand-chose pour l'instant, il faut être réalistes.

Monsieur LOUVET : il n'y aura donc pas sur cette portion qui va de la rue Sadi Carnot à la rue Pierre Tarlé d'aménagement des trottoirs ?

Monsieur DE VALICOURT : pour l'instant non mais il faudra bien le faire un jour parce que ce n'est pas possible de continuer comme, je pense que tout le monde est d'accord. Mais d'abord, il y avait une hypothèse importante à lever : est-ce que l'on garde le double sens ou non ? On sait aujourd'hui que oui. On va devoir travailler dans le cadre de ce double sens pour savoir comment aménager la rue et avoir quelque chose de plus facile pour les piétons et les vélos.

Sécurité : Augmentation des cambriolages

Fabrice LOUVET :

Contrairement aux déclarations de Monsieur le Maire, les cambriolages sont en hausse.

Quel plan d'actions envisagez-vous et dans quels délais ?

Une présence plus importante de la police municipale est-elle envisagée ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : c'est la même question qui a été posée au précédent Conseil.

Monsieur LOUVET : oui parce que depuis, il y a eu deux cambriolages rue de l'Église en l'espace de dix jours : un le samedi soir à 19h30 et l'autre en pleine nuit, dans la nuit de samedi à dimanche.

Monsieur le Maire : ce n'est pas systématiquement en pleine nuit, en général les cambriolages ont lieu entre 17h et 19h, il y a aussi des cambriolages à 14h.

Monsieur LOUVET : pour le premier cambriolage les gens venaient de partir, les cambrioleurs ont franchi la haie rue Sadi Carnot, et pour le deuxième les gens étaient partis en vacances.

Monsieur le Maire : est-ce qu'ils avaient prévenu la police municipale, rempli le formulaire « tranquillité vacances » ? Si les personnes ne mettent pas d'alarme chez elles et ne préviennent pas les services de police de la commune, c'est problématique.

Monsieur LOUVET : mais les services de police ne fonctionnent pas le week-end, Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire : il y a le « 17 » quand même. Vous appelez le « 17 » et la police nationale intervient tout de suite.

Monsieur LOUVET : c'est vrai, quelque temps après les cambriolages, on a vu la police nationale circuler beaucoup.

Monsieur le Maire : on met des caméras, on essaye de faire le maximum mais on ne peut pas avoir une police municipale qui travaille 24h/24 parce que déjà ça coûterait un budget énorme et que la police nationale est là aussi pour faire des rondes sur la commune. Je ne peux faire plus. Il faut que les gens se protègent un minimum. Pour ma part, j'ai mis des caméras et une alarme chez moi parce que je veux être tranquille. Les cambrioleurs, lorsqu'ils voient une alarme, vont voir à côté, là où il n'y en a pas.

Monsieur JEAN : il y a un document spécial en mairie « tranquillité vacances » à remplir pour informer la police municipale que l'on est absent.

Monsieur LOUVET : profitons du bulletin municipal pour refaire une information à la population.

Monsieur RENARD : lorsqu'il y a eu un cambriolage chez ma fille à 23h, la police nationale était là à 23h30. Je veux dire que la réactivité des forces de police a été importante.

Monsieur LOUVET : je sais que la réactivité des forces de police est importante mais ne peut-on pas multiplier le nombre de caméras dans la commune ?

Monsieur le Maire : c'est ce que l'on fait, on vous l'a déjà expliqué.

Monsieur LOUVET : alors accélérez !

Monsieur le Maire : ce n'est pas comme si vous alliez dans un magasin acheter des caméras et les installer. Dans une collectivité ça ne fonctionne pas comme, on ne peut pas aller plus vite que la musique. On a prévu pour cette année 7 ou 8 caméras supplémentaires, on attend le vote du budget pour pouvoir engager les frais. On investit entre 25 000 et 35 000 € tous les deux ans pour pouvoir installer des caméras, on ne peut pas faire plus. Il faut aussi que les gens se protègent.

Monsieur DE VALICOURT : il faut dire à ses voisins que l'on part, ils sont à même de prévenir la police s'ils entendent quelque chose sachant que vous n'êtes pas là.

Monsieur le Maire : un soir, à 21h j'ai vu quelqu'un qui traînait dans la rue Victor Hugo, je me suis arrêté, j'ai fait semblant de téléphoner et j'ai attendu que la personne parte, elle ne partait pas donc j'ai appelé le « 17 » et une équipe de la BAC est arrivée aussitôt. Il faut faire preuve d'un peu de solidarité dans la commune c'est tout, on ne peut pas mettre un policier derrière chaque maison.

Monsieur FLEUTRY : on parle de combien de cambriolages : 22, 24 sur l'année ?

Monsieur le Maire : on est spécialement mal placés parce qu'on a eu 24 cambriolages depuis début janvier, l'équivalent du nombre de cambriolages sur toute l'année 2023. Je ne vois pas ce que je peux faire, à moins d'aller patrouiller dans les rues moi-même.

Monsieur FLEUTRY : ce que l'on fait c'est mettre plus de caméras.

Monsieur le Maire : les caméras n'empêchent pas les cambriolages.

Monsieur LOUVET : c'est dissuasif.

Monsieur FLEUTRY : je me suis fait cambrioler également il y a quelques années. Les cambrioleurs sont passés par le jardin. Ils avaient fait un repérage au préalable avec un drone, je me suis rappelé que quelques jours auparavant il y avait eu un vol de drone un peu insistant au-dessus du lotissement. Ils sont ressortis entre deux haies, un passage impossible à savoir si on ne le voit pas du dessus. Ils ont cambriolé deux maisons en pleine journée. La voisine, qui est pourtant très regardante sur ce qui se passe dans le quartier, n'a rien vu ni entendu. Ça a duré cinq minutes, ils sont montés dans les chambres, mis par terre tout ce qu'ils pouvaient trouver, dans la salle de bain, ce sont les pièces qu'ils ciblent. J'avais pourtant une alarme. Je crois que malheureusement il faut accepter une certaine fatalité. Maintenant, je ferme mes volets systématiquement à l'arrière de la maison.

Monsieur le Maire : c'est ce que je fais dès que je pars de la maison.

Monsieur FLEUTRY : ce n'est pas avec quatre, cinq ou dix policiers municipaux qu'on pourra réussir à surveiller toutes les maisons. Ce n'est pas propre au Mesnil-Esnard, bien que le taux soit important depuis janvier.

Monsieur le Maire : effectivement, il y a eu également des cambriolages à Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et Bois-Guillaume.

Co-coon

Fabrice LOUVET : Où en est le recours en annulation de la délibération du Conseil Municipal ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : Le Tribunal Administratif nous a indiqué par courrier en date du 17 janvier dernier que la décision serait prise entre le mois de mars et le mois de juin prochain.

Cette attente ne remet pas en cause le droit pour Co-Coon de déposer un permis de construire et la mairie a donné l'autorisation de le déposer.

Par ailleurs, la délibération relative à la vente des terrains à Co-Coon est devenue sans objet, puisqu'elle a été reprise dans le conseil municipal du mois de septembre et que cette dernière délibération n'a pas fait l'objet d'un recours.

Fabrice LOUVET : Le dossier de permis de construire a été déposé en mairie le 23 février dernier : quand le permis de construire sera-t-il affiché ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur le Maire : L'instruction du permis est de 5 mois, s'agissant d'un ERP, dès qu'il est complet. Pour le moment seul le récépissé est affiché en mairie, le permis de construire étant en cours d'instruction.

Ce dernier devra être affiché en Mairie (pendant 2 mois) et sur le terrain (pendant toute la durée des travaux) dès lors qu'une décision sera rendue.

Stade Bilyk

Fabrice LOUVET :

1. Avez-vous l'intention de rencontrer les riverains afin de répondre aux questions transmises ?
2. Où en est le dossier (choix du maître d'œuvre, bureaux d'études...) ?
3. Allez-vous déposer un permis d'aménager ?
4. Vous avez annoncé au dernier conseil municipal que les travaux seraient terminés fin juin 2024, allez-vous tenir les délais ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur FLEUTRY : je vais commencer par la fin : non. Les travaux n'auront sans doute même pas commencé. Au niveau du dossier, la commission d'appel d'offres de la commune a attribué le marché à une société qui s'appelle Vic Ouest, installée dans l'ouest de la France, près d'Angers. On a fait une première réunion cette semaine et on a remis en cause pas mal de sujets par rapport à ce qui avait été rédigé par le bureau d'études. On a remis en cause essentiellement le phasage puisqu'on avait envisagé un phasage qui optimisait l'utilisation du stade, notamment pour le foot et avec une urgence pour le tennis. On voulait aussi dissocier à l'origine les opérations de haut terrain et de bas de terrain et puis on avait une question immobilière qu'était la construction des vestiaires

qu'on avait différée en dernière phase. Sur les échanges qu'on a eus avec le bureau d'études, on a jugé que finalement le phasage n'était pas très opportun parce qu'il allait sans doute créer des surcoûts et des conflits dans les travaux, c'est-à-dire qu'on allait devoir repasser les camions sur des terrains déjà faits. Il y a aussi des questions de réseaux, et surtout il y a une information qui n'a pas été mise en avant par la personne qui a rédigé la première étude, celle de la réglementation sur les études de ruissellement d'eau. En effet, on avait envisagé une étude globale sur le stade et a priori il faut réaliser une étude par équipement. Donc c'est un peu plus contraignant parce que ça va prendre du temps. Ce qui est certain, c'est qu'on n'aura pas terminé les travaux au mois de juin. Avec le maître d'œuvre qui a été désigné, on a bien abordé les problématiques des riverains, je pense que vous allez vouloir y venir. Par exemple, il y a des questions de décaissement de terrain qui vont générer des flux de terre et donc on va réfléchir à comment réinjecter cette terre sur le terrain pour limiter les contraintes visuelles et sonores. En résumé, on va prendre un peu plus de temps que prévu.

Pour la réunion de concertation avec les riverains, je vous fais la même réponse que la dernière fois : on rencontrera les personnes qui habitent aux alentours du stade quand on aura des choses à leur présenter. On a déjà entendu leurs doléances. Ce qui est certain c'est qu'on n'a pas changé la nature du projet, c'est-à-dire que ce sont toujours les mêmes équipements sur les mêmes emplacements, ça reste un stade. Du fait que les travaux ne seront pas terminés, voire commencés cet été, il va falloir réfléchir à un barriérage au niveau de l'emplacement du futur parking, le champ aujourd'hui, parce que c'est une véritable passoire. Il va falloir envisager des aménagements et de l'affichage concernant l'accessibilité au stade. On ne pourra pas empêcher les gens d'y entrer mais en tout cas on va essayer de les contraindre. En attendant les travaux, les nuisances que peuvent connaître les riverains sont liées à l'occupation sauvage du stade, surtout en été, période à laquelle il y a plus d'envies d'aller faire des barbecues sur la pelouse du stade.

Monsieur LOUVET : ma question était donc pertinente. Au dernier Conseil, je vous avais dit que vous aviez marqué un but, et aujourd'hui j'en marque un. Ça fait 1-1, j'ai un peu gagné.

Monsieur FLEUTRY : Vous avez gagné quoi ?

Centre aquatique

Fabrice LOUVET :

1. Vous annoncez un coût par habitant de 50 € pour un coût initial de 18 €. Pouvez-vous nous rappeler ce mode de calcul des 50 € par habitant ?
2. J'ai compris que ce coût de 50 € pouvait encore augmenter. De combien et pour quelles raisons ?
3. Quand et comment allez-vous solliciter les habitants du Mesnil Esnard par l'impôt ?

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

Monsieur JEAN : je croyais pourtant avoir été assez clair au dernier Conseil. Premièrement, pourquoi 18 € : parce que le projet initial était basé sur 11 millions d'investissement alors qu'aujourd'hui on en est à 20 millions, ce qui explique la différence. Comment se décomposent les 50 € par habitant : je vous l'ai dit 20 € pour l'acquisition et la construction, sans savoir ce qu'il va y avoir après, et 30 € pour l'exploitation. Aujourd'hui le syndicat (SICAPER) est créé et en attente de validation par le Préfet. Ce qui est certain c'est que pour le 15 avril il faut que le budget du syndicat soit voté pour qu'il y ait un appel aux collectivités de leur participation.

Les communes ont ensuite 40 jours pour faire le choix de la fiscalisation ou de la budgétisation de leur participation. Le problème est qu'il y a une incertitude sur l'ouverture de la piscine : je rappelle que c'est le 30 avril que l'Anses doit rendre sa décision. Si elle n'ouvre pas, on repart pour un an avec des travaux dont on ne connaît même pas les montants : tout le monde dit n'importe quoi car il n'y a aucun devis de fait à ce jour, certains parlent de 350 000 €, d'autres d'1 million. Donc ça veut dire que les 20 € pour l'investissement vont augmenter. Et puis il va y avoir aussi le délai entre l'autorisation d'ouverture et l'ouverture effective.

Monsieur LOUVET : si on n'ouvre pas, les 20 € risquent d'augmenter mais si on n'ouvre pas il y a quand même un peu de maintenance et d'exploitation minimum donc les 30 € risquent eux aussi d'augmenter.

Monsieur JEAN : certainement, aujourd'hui la piscine est éclairée et chauffée. Il faut très vite que tout soit signé pour que pour que l'on puisse voir vraiment ce qu'il faut faire, ce que l'on peut faire et à quel prix on peut le faire. Personnellement, je ferai tout pour qu'elle ouvre, maintenant qu'elle est là, mais qu'elle n'ouvre pas à n'importe quel prix. Si on décide de fiscaliser, ça sera le même calcul que pour la taxe foncière, les 50 € ne seront pas multipliés par le nombre d'occupants d'un même logement, par exemple une personne vivant seule dans une grande maison paiera peut-être 500 € et une famille dans un pavillon avec trois enfants paiera 100 €.

Monsieur le Maire : si l'Anses ne donne pas son autorisation d'ouvrir, il faudra faire machine arrière, ça veut dire qu'il faudra refaire des appels d'offres pour trouver un autre système de filtration et modifier l'appel d'offres pour la délégation de service public, c'est-à-dire la société qui va gérer le centre aquatique, puisque ce sera un fonctionnement différent avec un système différent. On est complètement dans le brouillard jusqu'à la fin du mois d'avril.

Monsieur FLEUTRY : on est dans le brouillard depuis trois ans. Il reste un mois et demi d'ici la décision de l'Anses. Si le 30 avril l'Anses décide que la piscine peut ouvrir, elle ne sera pas ouverte le 1^{er} mai parce que ça suppose tout un protocole que l'ARS doit rédiger, peut-être avec une jauge réduite. Ce qui est certain c'est que les dépenses de piscine étaient de toute façon prévues puisque ce projet a été voté sur l'ancienne mandature, donc les dépenses étaient bien prévues. Ce qui diffère aujourd'hui et qui n'était pas prévu c'est juste que le projet a pris du temps et les augmentations de la vie courante qui vont avec. Ce qui est gênant c'est d'avoir des coûts sans ressources en face. Mais finalement le chauffage de l'eau va permettre aussi de faire des économies parce qu'un bâtiment qui n'est pas chauffé se dégrade de façon exponentielle. Il nous reste donc un mois et demi pour savoir quelle direction devra prendre le syndicat dans les prochains mois.

Monsieur JEAN : même si le 30 avril on a l'autorisation d'ouvrir, il faudra attendre au moins deux à trois mois, le temps d'embaucher et de former les gens et de tout mettre en place, donc la piscine ne sera pas ouverte avant juillet. J'espère que, si elle ouvre, on ne nous dise pas trois mois après de fermer à cause des analyses qui ne sont pas bonnes.

Monsieur le Maire : j'ai épuisé toutes les questions écrites, y'a-t-il d'autres questions ?

Monsieur PETITON : je voudrais simplement dire que nous avons pris la précaution de vérifier que la mairie faisait bien tout ce qu'elle faisait et nous avons contacté en personne le Préfet de Région et le Procureur de la République. Nous avons également contacté l'ARS à différents stades. Nous avons essayé de sensibiliser l'Anses afin qu'elle prenne conscience de la gravité du problème et que les gens aient un réel besoin de cette piscine. Je pense qu'on ne peut pas faire mieux. La seule chose à faire c'est de se regrouper et d'être solidaires, c'est d'alerter et de relancer les différentes instances. Et en fonction de la décision qui sera rendue le 30 avril, il faudra encore se battre et se serrer les coudes.

Aucune question n'étant posée, **Monsieur le Maire** clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h22.

La secrétaire de séance,

Évelyne COCAGNE

